



PROCES VERBAL COMITE DIRECTEUR FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL Le 2 juin 2020 en téléconférence

Membres présents : Vincent BIDAUT, Christelle BONAVIDA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Olivier DUBAUT, Fabienne DUHOUX, Frédéric GUERN, Jean-Marie MEURANT, Tom NAGEL, Paul NGUYEN, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Alain ROUCAN (A : 19h49), Didier SEMINET.

Membres excusés : Marie-Christine BINOT.

Membres absents : Didier CANNIOUX, François DULPHY, Pierre-Yves ROLLAND, Miriam ROMERO.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER-MICHON.

I. Ouverture, Actualités

Crise sanitaire liée au coronavirus Covid-19

Cette réunion se tient, conformément à l'Ordonnance du 25 mars 2020, par téléconférence.

Il est constaté à 18h35 que 12 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président SEMINET ouvre la réunion en prenant des nouvelles des participants et fait part des dernières actualités.

II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités,
- Ordre du jour,
- Approbations des P.V.,
- Commissions,
- Protocole de reprise des activités,
- D.T.N.,
- Vie du siège,
- Vie Fédérale,
- Assemblée Générale,
- Divers.

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur valide le P.V. du dernier Comité Directeur en date du 05/05/2020 ainsi que le P.V. du Bureau Fédéral en date du 29/05/2020.

IV. Commissions

Commission Fédérale Financière

Le Comité Directeur valide le nouveau budget prévisionnel qui sera soumis aux votes lors de l'Assemblée Générale du 20 juin 2020. Le Président de la Commission Fédérale Financière indique que la version révisée, en baisse de 25% par rapport au budget voté lors du Comité Directeur du 1^{er} février, prend en compte l'impact du COVID-19 et notamment l'annulation des compétitions nationales ainsi que la mise en place d'un fonds d'aide aux clubs.

Commission de Surveillance des Opérations Électorales

Le Comité Directeur prend note des rapports de la CSOE en date du 6 mai 2020, 22 mai 2020 et 25 mai 2020.

Commission Fédérale de la Réglementation

Le Comité Directeur se prononce favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale de la Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

La Commission Fédérale de la Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

France Cricket

Le Comité Directeur approuve la version actualisée de la convention entre la Fédération et France Cricket.

V. Protocole de reprise des activités

Passage de la phase 1 à la phase 2 pour certains clubs à compter du 2 juin 2020

Le Bureau Fédéral du 29 mai 2020 a acté le passage en phase 2 des clubs répondants aux critères de la phase 1 à partir du 2 juin. Le Comité Directeur approuve cette mesure.

Le Président précise que le système de phase et son avancement dans le temps est étroitement lié aux annonces gouvernementales dont la prochaine est attendue le 22 juin. Le protocole (nombre et/ou durée de phases) pourra en conséquence être revu en fonction des annonces.

Aide aux clubs pour l'achat de matériel sanitaire

Conscient de l'effort financier demandé aux clubs afin d'assurer le respect des règles d'hygiène imposées à partir de la phase 2 du protocole de reprise des activités, le Comité Directeur décide d'accorder une aide de 50,00 € pour l'achat de matériels (masques, gants, charlottes, etc...) ou produits (solution hydro-alcoolique, désinfectant, etc...) aux clubs qui en feront la demande et sur production des factures au nom du club.

VI. D.T.N.

Le DTN informe le comité directeur que le Manager fédéral COVID-19, Williams Casacoli, commence à recevoir les noms des Managers COVID-19 des Ligues, des comités et des clubs. Une centaine de structures ont déjà répondu à la demande de la fédération.

Le DTN informe le comité directeur que la fédération va déposer un dossier de demande de subvention à l'ANS dans le cadre de la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs pour l'année 2020 – Volet Sport de haut niveau/haute performance.

Il s'agira d'obtenir un financement pour l'acquisition d'outils technologiques aux deux Pôles France.

Le Comité Directeur prend note de cette demande.

Le DTN informe le comité directeur que les Ligues régionales de Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie vont déposer avant le 5 juin un dossier de demande de subvention à l'ANS à l'attention des structures dont l'action d'accès au sport de haut niveau est avérée, en cohérence avec le Projet de Performance Fédéral (PPF) et en lien avec la stratégie menée par l'Agence. Nos 3 Pôles Espoirs sont éligibles à ce dispositif.

VII. Vie du siège

Contrats

Le Comité Directeur valide la prorogation, par avenant, du contrat de partenariat avec la SARL TLC MARKETING FRANCE relatif à la poursuite du dispositif « Réseau National Sport » qui permet à des détenteurs de bons d'activité de venir découvrir la pratique du baseball-softball dans les clubs partenaires (durée : deux ans – du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2022).

VIII. Vie Fédérale

Radiations

Le Comité Directeur vote la radiation des clubs suivant pour défaut de paiement ou demande de radiation après la relance du Trésorier Général

- 027009 – Les Owls 27
- 035011 – Predators Fougères Baseball Club
- 059017 – Lille Stars Cricket Club
- 093026 – Challengers Cricket Club
- 099001 – Red Sappers Dudelange

Les modalités de vote pour l'Assemblée Générale sont modifiées en conséquence. Elles font apparaître un nombre total de clubs de 219 représentants 544 voix théoriques.

Arrivée d'Alain ROUCAN, le nombre de votants passe à 13.

Reprise des compétitions

En fonction des renseignements disponibles à ce jour et même si le déconfinement progresse favorablement pour les sports collectifs, il n'est toutefois pas envisagé de reprendre/démarrer les compétitions nationales 2020 telles qu'elles étaient initialement programmées.

Des pistes sont néanmoins envisagées afin de pouvoir proposer aux clubs qui le souhaitent un format de compétition souple et ne délivrant pas de titre. Une consultation sera organisée prochainement avec les Ligues régionales puis les clubs des différentes compétitions nationales de baseball et softball seniors afin de sonder l'intérêt et l'opportunité

IX. Assemblée Générale 2020

La solution de vote Bélénius utilisée dans le cadre de l'élection des représentants territoriaux à la Commission de répartition des fonds ne permettant pas d'organiser une élection avec plus de 200 votants dans des conditions optimales, le Comité Directeur approuve le recours au prestataire Neovote (recommandé par le Comité National Olympique et Sportif Français) pour l'organisation du vote à distance pour l'Assemblée Générale du 20 juin 2020.

Les ordres du jour des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 20 juin 2020 modifiés du fait des circonstances sanitaires actuelles (observation du quorum par la constatation du vote à distance notamment) sont validés par le Comité Directeur.

X. Divers

Dossier juridique

Le Président informe les membres du Comité Directeur de démarches entreprises auprès de conseils juridiques pour le compte de la Fédération.

Le Comité Directeur approuve ces démarches et donne son accord au Président pour leur poursuite et toutes actions en découlant.

Extensions de licence

Le Secrétaire Général demande aux membres du Comité Directeur leurs remarques sur la note des extensions de licence qu'il a soumis à leur jugement lors du précédent Comité Directeur, faisant néanmoins remarquer qu'il n'a reçu aucun écrit sur le sujet.

Vincent BIDAUT demande la reprise des discussions sur le sujet et souhaite participer de ce groupe de travail.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h35.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire Général.

Didier SEMINET
Président

Thierry RAPHET
Secrétaire Général

Propositions de modifications réglementaires

Comité Directeur du 2 juin 2020

I.	PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	2
	Proposition 1. Réunion à distance des commissions fédérales	2
	ARTICLE 58 REUNIONS	2
	ARTICLE 60 DECISIONS	2
	Proposition 2. Commission d'attribution des fonds.....	2
	ARTICLE 62 LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS	2
	ARTICLE 75 LA COMMISSION FEDERALE DE REPARTITION DES FONDS DEDIES AUX CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES.....	2
	Proposition 3. Conseil fédéral de discipline.....	3
	ARTICLE 66 LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE ET LE CONSEIL FEDERAL D'APPEL	3
II.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX.....	4
	Proposition 4. Radiation et retrait d'un membre	4
	Proposition 5. Scission d'un club.....	4
	Proposition 6. Mutation ordinaire	6
	Proposition 7. Mutation extraordinaire	8
	Proposition 8. Joueur/joueuse muté ou libre de mutation	10
	Proposition 9. Joueur/joueuse français évoluant à l'étranger.....	10
	Proposition 10. Sanction pour retard de saisie des licences	11
III.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL.....	12
	5.10 Des remplacements des joueurs ou du lanceur (incluant les visites au monticule)	12

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Modifications du règlement intérieur possible par le comité directeur en application des dispositions de son article 57.2.

Proposition 1. Réunion à distance des commissions fédérales

Exposé des motifs : ajout de la possibilité de réunion par téléconférence des commissions fédérales.

ARTICLE 58 REUNIONS

- 58.1 Les commissions fédérales se réunissent en principe au siège de la fédération, sauf s'il en est décidé autrement. Elles peuvent également se réunir par téléconférence.

.../...

ARTICLE 60 DECISIONS

- 60.1 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Proposition 2. Commission d'attribution des fonds

Exposé des motifs :

- Modification de la dénomination en commission fédérale de répartition des fonds,
- Précision sur les possibilités de représentation des présidents de commissions fédérales,
- Précisions sur les modalités d'élection des représentants territoriaux.

ARTICLE 62 LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS

.../...

- Commission fédérale ~~d'attribution de répartition~~ des fonds Art 75
dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales

.../...

ARTICLE 75 LA COMMISSION FEDERALE ~~D'ATTRIBUTION DE REPARTITION~~ DES FONDS DEDIES AUX CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES

- 75.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale ~~d'attribution de répartition~~ a pour mission de répartir les fonds dédiés aux clubs, organismes nationaux, comités départementaux et ligues régionales, perçus à ce titre par la fédération.

- 75.2 En dérogation des dispositions des articles 56.2, 56.3 et 56.5 du présent règlement la commission est composée :
- sans limite de temps :
 - o du président de la fédération ou de l'un des vice-présidents dûment mandaté,
 - o du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint,
 - o du trésorier général ou du trésorier général adjoint,
 - o du directeur technique national ou son représentant dûment mandaté,
 - o du président de la commission fédérale financière ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
 - o du président de la commission fédérale juridique ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
 - o du président de la commission fédérale de la réglementation ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
 - o d'un représentant de France Cricket désigné par le comité directeur de France Cricket,
 - o des Présidents d'Honneur de la fédération,
 - ainsi que de représentants territoriaux élus chaque année le jour de l'assemblée générale fédérale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos :
 - o un président de ligue régionale élu par ses pairs,
 - o un président de comité départemental élu par ses pairs,
- .../...
- 75.5 Le ou les représentant(s) territoriaux au sein de la commission fédérale ~~d'attribution~~de répartition sont élus dans les conditions suivantes :

.../...

- une personne simultanément président(e) d'une ligue régionale et d'un comité départemental, peut candidater et être élue comme représentant territorial au sein de la commission fédérale ~~d'attribution~~de répartition pour le compte de la ligue régionale et/ou du comité départemental qu'il préside ;
- les candidatures doivent parvenir à la fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier électronique ou dépôt en main propre contre récépissé, 28 jours au moins avant la date de l'élection ;

.../...

- les représentants territoriaux sont élus à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité, un second tour sera organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas d'égalité à l'issue de ce second tour, sera élu le candidat représentant l'organisme, ligue régionale ou comité départemental, comportant le plus grand nombre de licenciés ;
- l'élection des représentants territoriaux peut se dérouler en participation effective ou à distance, avec vote en séance, par correspondance ou voie électronique, pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis ;

Proposition 3. Conseil fédéral de discipline

Exposé des motifs : précision sur la dénomination de l'article 66.

ARTICLE 66 : LES COMMISSIONS FEDERALES **LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE ET LE CONSEIL FEDERAL D'APPEL**

- 66.1 Toutes les dispositions concernant la commission fédérale de discipline et le conseil fédéral d'appel sont définies par le règlement disciplinaire, annexe du présent règlement intérieur.

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

Proposition 4. Radiation et retrait d'un membre

Exposé des motifs :

- Radiation pour non-paiement de cotisation : mise en conformité avec le règlement intérieur ;
- précision du moyen d'envoi des retraits et démissions.

ARTICLE 4

COTISATION – RENOUELEMENT DE COTISATION

... / ...

- 4.4.1. Le club dont la cotisation n'est pas parvenue à la fédération le 1er juin, après rappel effectué par courrier postal ou électronique par la trésorerie générale, est radié ~~d'office~~ sur décision du comité directeur fédéral.

... / ...

ARTICLE 8

RENOUELEMENT

... / ...

- 8.2.1 Tout membre individuel dont la cotisation n'est pas parvenue à la fédération avant le 1er juin, après rappel effectué par courrier postal ou électronique par la trésorerie générale, est radié ~~d'office~~ sur décision du comité directeur fédéral.

... / ...

ARTICLE 9

RETRAIT D'ASSOCIATION – DEMISSION DES MEMBRES

- 9.1 Les retraits et les démissions doivent être adressés ~~en double exemplaire~~ par courrier postal ou électronique à la fédération, sous pli recommandé, accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la fédération, et d'une attestation du comité départemental, établissant que le membre est en règle avec son comité départemental et les autres membres de la Fédération.

Proposition 5. Scission d'un club

Exposé des motifs : création d'un article sur la scission d'un club.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR D'UN CLUB – FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL

... / ...

Cbis) DES SCISSIONS

Cbis I) DE LA DEFINITION

5-Cbis.1.1 Il y a scission lorsqu'un club décide de répartir l'ensemble de son actif et passif entre deux ou plusieurs clubs déjà existants ou nouvellement créés à cet effet sous la forme d'associations de Loi de 1901. La scission entraîne la dissolution sans liquidation du club apporteur et la transmission de la totalité de son patrimoine aux clubs bénéficiaires.

5-Cbis.1.2 Chaque nouveau club issu de la scission et offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct du club apporteur, dans les conditions définies ci-dessus aux articles 1 à 3, et par l'article 1er du règlement intérieur.

Cbis2) DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DE LA SCISSION

5-Cbis.2.1 La scission ne peut être valablement homologuée que si elle s'est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 1er Juillet 1901, et qu'elle est portée à la connaissance de la fédération dans les conditions qui suivent :

- Les présidents des clubs concernés doivent adresser au siège de la fédération une attestation commune de demande d'homologation de l'opération de scission.
- À cette attestation devront être joints le procès-verbal de l'assemblée générale du club apporteur au cours de laquelle l'opération de scission aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de la déclaration de dissolution. En outre en cas de transmission à un ou plusieurs nouveaux clubs créés à cet effet, cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.

5-Cbis.2.2 Le bureau fédéral communique sa décision d'homologation dans un délai de trente (30) jours de la demande régulière, c'est à dire complète, à défaut de quoi l'homologation est réputée acquise au terme de ce délai.

5-Cbis.2.3 Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le ou les clubs bénéficiaires de toute obligation dont le club apporteur dissous serait débiteur envers la fédération, de l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés ou de l'un de ses membres.

En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le ou les clubs se soient vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

Cbis3) DES EFFETS DE LA SCISSION

5-Cbis.3.1 Toute scission ne produit les effets ci-dessous définis qu'à sa date d'homologation par la fédération, telle que définie à l'article du paragraphe Cbis2 ci-dessus.

5-Cbis.3.2 Le club bénéficiaire jouit des droits sportifs acquis par le club apporteur dissous.

5-Cbis.3.2 En cas de pluralité de clubs bénéficiaires de la scission et offrant chacun la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, le procès-verbal de scission devra acter de la répartition souhaitée des droits sportifs acquis par le club apporteur ou dissous. La décision d'homologation par le bureau fédéral portera validation de ladite répartition.

5-Cbis.4.1 Tout membre d'un club bénéficiaire de la scission, issu du club apporteur dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine ; si cette scission est homologuée par la fédération 15 jours avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

En cas de pluralité de clubs bénéficiaires offrant la pratique d'une discipline fédérale, chaque membre du club apporteur dissous devra choisir dans quel club bénéficiaire il souhaite être licencié.

Ceux des membres du club apporteur dissous désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.

- 5-Cbis.4.2 Si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions de l'article 26.1 des règlements généraux concernant le nombre de joueurs mutés sera appliqué au(x) club(s) bénéficiaire(s).

... / ...

Proposition 6. Mutation ordinaire

Exposé des motifs :

- précision sur le type de licence impliquant une mutation lors d'un changement de club,
- simplification et mise à jour en conformité avec l'utilisation d'un système informatique.

ARTICLE 20 PERIODE DE MUTATION

- 20.1.1 La période de mutation ordinaire est ouverte à tous les joueurs ou joueuses titulaires d'une licence pour pratique en compétition régulièrement homologuée pour l'année en cours.

... / ...

ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION ORDINAIRE

1) Joueur titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :

Période du 1er décembre au 31 janvier inclus en baseball et softball

**Période du 1er décembre au 15 mars inclus pour le cricket et la ligue calédonienne BSC
et la ligue des Antilles et Guyane françaises BSC**

- 22.1.1 Le joueur ou la joueuse qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation via le logiciel de licence de la fédération.
- 22.1.2 Le ~~club de destination imprime l'état récapitulatif puis le~~ joueur ou la joueuse signe et renvoie ~~ee-le~~ formulaire de demande de mutation à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier électronique ou via le logiciel de licence de la fédération, accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation ordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral, ainsi qu'un chèque du montant de la licence, et ce, avant le 31 janvier minuit pour le baseball et le softball et le 15 mars minuit pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket. (Cachet de la poste faisant foi – heure de Paris).

22.2.1 ~~Le secrétariat général communique cette demande au club quitté via le logiciel de licence de la fédération. Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération~~

22.2.2 Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).

22.3. ~~Toute demande de mutation est conditionnée au règlement par le club de destination du droit de mutation ordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral. Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.~~

22.4. ~~Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du joueur ou de la joueuse muté(e) pour la saison sportive en cours. Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.~~

2) Joueur non titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :

Période du 1er décembre au 31 janvier en baseball et softball

Période du 1er décembre au 15 mars pour le cricket et la ligue calédonienne BSC

et la ligue des Antilles et Guyane françaises BSC

22.4.1 ~~Le joueur ou la joueuse titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour l'année antérieure demandée par son club d'origine, et dont ce club n'a pas renouvelé cette licence à son nom pour l'année en cours, mais qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation ordinaire via le logiciel de licence de la fédération.~~

22.4.2 ~~Le club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation ordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral ainsi que le chèque correspondant au montant de la licence, et ce, avant le 31 janvier minuit pour le baseball et le softball et le 15 mars minuit pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket. (Cachet de la poste faisant foi).~~

22.4.3 ~~Le joueur ou la joueuse doit fournir une attestation écrite, sur l'honneur, indiquant que les relations avec son club quitté sont la cause du non renouvellement de la licence pour l'année en cours à son nom, par celui-ci.~~

22.5.1 ~~Le secrétaire général communique cette demande au Club quitté.~~

22.5.2 ~~Celui-ci a 15 jours, à compter de la date de la notification, pour élever des oppositions éventuelles.~~

22.5.3 ~~Toute demande de mutation ordinaire n'ayant pas fait l'objet d'une opposition dans les 15 jours de la notification est acceptée.~~

22.5.4 ~~Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération~~

22.6 ~~Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).~~

22.7.1 ~~Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.~~

~~22.7.22.6.1~~ Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.

Proposition 7. Mutation extraordinaire

Exposé des motifs :

- suppression du fait de motiver le déménagement d'un joueur ou d'une joueuse,
- simplification et mise à jour en conformité avec l'utilisation d'un système informatique.

ARTICLE 13 : RESIDENCE DES JOUEURS OU JOUEUSES

... / ...

13.3 Dans le cas où un joueur ou une joueuse désire muter d'un club vers un autre club, en cours de saison, cette mutation dite extraordinaire est soumise ~~à la condition~~~~aux conditions~~ ci-après :

- ~~La mutation doit être justifiée par un changement de domicile ou de résidence pour raisons, professionnelles, universitaires, scolaires ou militaires.~~ le club de destination doit être notablement plus proche du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence du joueur que le club d'origine.

... / ...

ARTICLE 20 PERIODE DE MUTATION

... / ...

20.5.2 1/Transfert de son domicile ou de sa résidence tel que son club actuel soit notamment plus éloigné de son domicile ou de sa résidence que le club vers lequel il désire muter ;

~~— Le transfert du domicile ou de la résidence doit être motivé par des raisons professionnelles, scolaires, universitaires ou militaires.~~

- Le joueur ou la joueuse devra fournir au secrétariat général tous les justificatifs que celui-ci pourra requérir à ce sujet, charge au joueur ou à la joueuse de se procurer ceux-ci auprès de son employeur, bailleur, ou de l'administration intéressée.

~~22.7.3~~ ... / ...

ARTICLE 23 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION EXTRAORDINAIRE

23.1 La période de mutation extraordinaire s'ouvre chaque année :

- o le 1er février à 0 heure pour le baseball et le softball, et
- o le 16 mars à 0 heure pour le cricket et la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket.

et dure jusqu'au 30 novembre à minuit.

- 23.2 Toute mutation extraordinaire demandée entre le 1er septembre et le 30 novembre fera figurer le joueur ou la joueuse sur le listing des joueurs mutés de l'année suivante.
- 23.3 La demande de mutation extraordinaire est acceptée par le secrétaire général dès que les éléments figurant aux articles 20.5.2 et 20.5.3 des présents règlements généraux ont été fournis et le versement du montant de droit de mutation extraordinaire versé, ~~après avis de la commission nationale sportive concernée ou de la commission fédérale jeunes suivant le cas.~~
- 23.4 Durant la période officielle de championnat, un joueur ou une joueuse, bénéficiant d'une mutation extraordinaire validée par le secrétariat général lui permettant de figurer sur l'attestation collective et/ou individuelle de licence de son nouveau club via le logiciel de licence de la fédération, ne pourra participer à sa première rencontre en championnat au titre de son nouveau club moins de huit jours francs à compter de la date de validation de cette mutation extraordinaire.

1) Joueur titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine pour l'année en cours :

- 23.5.1 Le joueur ou la joueuse qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation extraordinaire via le logiciel de licence de la fédération.
- 23.5.2 Le ~~club de destination imprime l'état récapitulatif puis le~~ joueur ou la joueuse signe et renvoie ~~ce~~ le formulaire de demande de mutation à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier électronique ou via le logiciel de licence de la fédération. ~~accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation extraordinaire défini annuellement par le comité directeur de la fédération.~~
- 23.5.3 Le secrétariat général communique cette demande au Club quitté via le logiciel de licence de la fédération. Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération.
- 23.6 Une mutation extraordinaire ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).
- 23.7 Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du joueur ou de la joueuse muté(e) pour la saison sportive en cours. Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.
- 23.7.1 ~~Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.~~

2) Joueur non titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour son club d'origine

- 23.8 ~~Le joueur ou la joueuse titulaire d'une licence régulièrement homologuée pour l'année antérieure demandée par son club d'origine, et dont ce club n'a pas renouvelé cette licence à son nom pour l'année en cours, mais qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation extraordinaire via le logiciel de licence de la fédération.~~
- 23.9.1 ~~Le club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur ou la joueuse signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un chèque émis par le club recevant, représentant le montant du droit de mutation extraordinaire défini annuellement par le comité directeur fédéral ainsi que le chèque correspondant au montant de la licence.~~

- ~~23.9.2 — Le joueur ou la joueuse doit fournir une attestation écrite, sur l'honneur, indiquant que les relations avec son club quitté sont la cause du non renouvellement de la licence pour l'année en cours à son nom, par celui-ci.~~
- ~~23.10.1 — Le secrétaire général communique cette demande au club quitté.~~
- ~~23.10.2 — Celui-ci a 15 jours, à compter de la date de la notification, pour élever des oppositions éventuelles.~~
- ~~23.10.3 — Toute demande de mutation extraordinaire n'ayant pas fait l'objet d'une opposition dans les 15 jours de la notification, est acceptée.~~
- ~~23.10.4 — Pour les mutations à l'encontre desquelles une opposition a été formulée, une enquête est menée par les services administratifs de la fédération~~
- ~~23.11 — Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).~~
- ~~23.12.1 — Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes de mutations, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées.~~
- ~~23.12.2 — Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club quitté, le numéro du club recevant, et pour les demandes rejetées, la motivation ayant amenée à leur rejet.~~

Proposition 8. Joueur/joueuse muté ou libre de mutation

Exposé des motifs :

- Reformulation
- Suppression de la réclamation des dettes éventuelles

ARTICLE 26 : NOMBRE DE JOUEURS OU DE JOUEUSES MUTES

- 26.1.1 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu, dans toute compétition officielle, plus de trois joueurs ou joueuses ayant fait l'objet d'une mutation au ~~titre de l'année considérée~~cours de la saison sportive, mais des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs ou joueuses mutés.

... / ...

- 26.4 Le nombre de joueurs mutés est libre dans les championnats jeunes~~mutations entre clubs pour les jeunes des catégories 18 ans et moins, 15 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins, est libre.~~

ARTICLE 27 : JOUEUR OU JOUEUSE LIBRE DE MUTATION

- 27.1 Le primo licencié~~Tout joueur ou joueuse qui ne fait pas renouveler sa licence pendant une durée supérieure à 12 mois~~ est considéré comme étant un nouvel adhérent et peut se faire licencier pour le club de son choix la saison où il réintègre.
- ~~27.2 — L'ancien club peut toutefois réclamer à ce joueur ou à cette joueuse les dettes éventuelles que celui-ci ou que celle-ci a contracté auprès de lui.~~

Proposition 9. Joueur/joueuse français évoluant à l'étranger

Exposé des motifs :

- Changement de la « CEB » pour la « WBSC Europe »
- Suppression du bénéfice d'une licence française lorsque le joueur ou la joueuse français(e) évolue dans un club étranger

ARTICLE 28 : JOUEUR OU JOUEUSE FRANÇAIS EVOLUANT A L'ETRANGER

- 28.1.1 Un joueur ou une joueuse français qui désire évoluer dans un club situé dans le ressort territorial de la [World Baseball Softball Confederation Europe](#) ~~Confédération européenne de baseball (CEB)~~ [WBSC Europe](#) devra renseigner le formulaire de la [WBSC Europe](#) ~~CEB~~ de transfert d'un pays- fédération - à un autre, (Transfer of players from one country (federation) to another) le communiquer au secrétariat général de la fédération pour accord, signature et transfert du formulaire à la nouvelle fédération et à la CEB.
- 28.1.2 Un joueur ou une joueuse français(e) qui désire évoluer dans un club à l'étranger autre que ceux situés dans le ressort territorial de la [WBSC Europe](#) ~~CEB~~ devra informer par écrit le secrétaire général fédéral au moins un mois avant son départ.
- 28.2 ~~Un joueur ou une joueuse français évoluant dans un club à l'étranger peut continuer pendant sa présence dans ce club étranger, à bénéficier d'une licence française au titre de son club français d'origine, à condition que le renouvellement de sa licence soit sans discontinuité dans le temps avec la précédente. (réservé)~~
- 28.3.1 Lorsque le joueur ou la joueuse a bénéficié d'un transfert accordé par la [WBSC Europe](#) ~~CEB~~, il ou elle, même si une licence leur a été délivrée pour un club français, ne pourra participer à une compétition internationale de clubs que pour le club vers lequel il ou elle a été transféré.
- 28.3.2 Un joueur ou une joueuse français n'ayant jamais été licencié ou n'étant plus licencié dans un club français suite à un transfert accordé par la [WBSC Europe](#) ~~CEB~~ ou une autorisation de la fédération à évoluer dans un club à l'étranger mais sélectionnable ou sélectionné en équipe de France, est toujours éligible à participer aux compétitions internationales avec l'équipe de France par l'attribution d'une licence fédérale par la fédération.

... / ...

Proposition 10. Sanction pour retard de saisie des licences

Exposé des motifs : suppression de la sanction disciplinaire pour saisie tardive des licences car relève du droit du travail.

ARTICLE 16 HOMOLOGATION DE LA LICENCE

... / ...

- 16.3.3 ~~Les services administratifs de la fédération ont l'obligation de saisir sur informatique la transaction financière générée par l'arrivée du règlement des demandes de licences concernées, le jour même de leur arrivée au siège de la fédération, aux fins d'homologation des licences.~~
- 16.3.4 ~~Tout retard de saisie informatique supérieur à quatre jours ouvrables à compter de l'enregistrement du courrier concerné à la fédération, pourra entraîner pour le ou les salariés concernés, un avertissement écrit.~~

... / ...

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL

Exposé des motifs : mise à jour de la traduction de la règle 5.10(m)(2) relative aux visites sur monticule à demande de la CNAB.

5.10 DES REMPLACEMENTS DES JOUEURS OU DU LANCEUR (INCLUANT LES VISITES AU MONTICULE)

.../...

(m) Limitation par rencontre du nombre de visites au monticule du lanceur.

.../...

~~Les visites en cours vers le monticule d'un manager, d'un coach ou d'un joueur ne constituent pas chacune une visite indépendante.~~ Lorsqu'un manager, un coach ou un joueur se joint à une visite au monticule en cours, cela ne doit pas être considéré comme une nouvelle visite. De plus, les dispositions suivantes ne constituent pas une visite :

IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE SOFTBALL

Propositions de modifications réglementaires

Entrée en vigueur conditionnée à l'approbation par les Assemblées générales du 20 juin 2020
des modifications statutaires et réglementaires proposées

Comité Directeur 2 juin 2020

Entrée en vigueur conditionnée à l'approbation par les Assemblées générales du 20 juin 2020 des
modifications statutaires et réglementaires proposées..... 1

I.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX.....	3
	Proposition 1. Articles en relation avec l'adoption du nouveau Règlement Disciplinaire.....	3
	ARTICLE 10 : RADIATION	3
	ARTICLE 11 : REGLE GENERALE	3
	ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE	3
	ARTICLE 24 : CAS DE DOUBLE SIGNATURE	4
	ARTICLE 43 : DISCIPLINE DES SCOREURS	4
	ARTICLES 48 à 55 : réservés	4
	Proposition 2. Licences.....	6
	ARTICLE 14 : LICENCES	6
	Proposition 3. Comités Nationaux	8
	ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES.....	8
	Proposition 4. Carte Découverte	8
	ARTICLE 14 : LICENCES	8
	ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES.....	9
	ARTICLE 30bis : DEROGATION AUX CATEGORIES D'AGE	9
	ARTICLE 31 : CARTE DECOUVERTE	9
II.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL 2020	11
	3.00 – DES EQUIPEMENTS ET UNIFORMES	11
	8.00 – DE L'ARBITRE.....	11
III.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER LENT 2018-2021.....	12
	3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE.....	12
IV.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER RAPIDE INCLUANT LE LANCER MODIFIE 2018-2021.....	12
	3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE.....	12

V. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL	13
ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE.....	13
ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH.....	13
ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS.....	13
ARTICLE 28 : DES FRAUDES	14
ARTICLE 29 : DE LA LICENCE.....	14
ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES	14
ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES.....	14
ARTICLE 44 : DES SANCTIONS	15
VI. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL	16
ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)	16
VII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL.....	16
ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE.....	16
ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH.....	16
ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS.....	16
ARTICLE 28 : DES FRAUDES	17
ARTICLE 29 : DE LA LICENCE.....	17
ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES.....	17
ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES	18
ARTICLE 44 : DES SANCTIONS	18
VIII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE BASEBALL	19
PREAMBULE.....	19
ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES.....	19
IX. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE SOFTBALL	19
PREAMBULE.....	19
ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES.....	20
X. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DU SCORAGE ET DES STATISTIQUES	20
19.10.....	20
XI. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RAPPORT D'EXPULSION.....	21
XII. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MANUEL DU COMMISSAIRE TECHNIQUE.....	22
Profil du Commissaire Technique	22

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

Proposition 1. Articles en relation avec l'adoption du nouveau Règlement Disciplinaire

Exposé des motifs :

- Mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.
- Précision sur la gestion des cas de double signature en cas de mutation

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR D'UN CLUB – FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL

... / ...

B) – NOM DES CLUBS

... / ...

- 5.B.4. L'emploi de noms de circonstance ou d'emprunt est interdit sans autorisation préalable. Toute infraction pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, est sanctionnée d'une à quatre semaines de suspension.

ARTICLE 10 : RADIATION

.../...

- 10.2.1 Une procédure de radiation peut être entamée contre tout membre de la fédération par la commission fédérale de discipline, à l'initiative suivant le cas, du président de la fédération, du comité directeur fédéral représenté par le secrétaire général fédéral, des conseils exécutifs des comités ou organismes nationaux, des comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux, des commissions fédérales et nationales, et des clubs, représentés par leur président respectif, pour tout motif prévu au point f) de l'article 34 du conformément au règlement disciplinaire de la fédération.

- ~~10.2.2 Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par la commission fédérale de discipline.~~

ARTICLE 11 : REGLE GENERALE

.../...

- 11.4 Lorsqu'un club demande une licence au nom d'un joueur ou d'une joueuse sans l'accord formel de ces derniers et alors que ceux-ci sont déjà titulaires d'une licence dans un autre club des poursuites disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation du club concerné seront pourront être diligentées à l'encontre de ce club.

.../...

ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE

.../...

- 17.4 En cas de fraude, le club, l'organisme à but lucratif ou le licencié individuel Baseball5 ~~sera-pourra être~~ sanctionné financièrement et sportivement par la commission fédérale de discipline, sans préjuger de la responsabilité civile du président du club ou du représentant légal de ou l'organisme à but lucratif qui aurait commis une fraude, en cas d'accident.

.../...

ARTICLE 24 : CAS DE DOUBLE SIGNATURE

- 24.1 ~~La signature, par le joueur ou la joueuse, de plusieurs demandes de mutation pour des clubs différents pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. Un joueur ou une joueuse qui signe plus d'une demande de mutation pour des clubs différents est suspendu pour un mois au moins à compter de la date de notification de la suspension.~~
- 24.2 ~~Le secrétariat général déterminera, après enquête, le club dans lequel le joueur sera qualifié. Dans ce cas, le joueur ou la joueuse est qualifié dans le club qui a enregistré sa première demande de mutation via le logiciel de licence de la fédération, la date de saisie faisant foi de l'antériorité de la demande.~~

ARTICLE 43 : DISCIPLINE DES SCOREURS

.../...

- 43.2 La commission fédérale scorage-statistiques peut, en cas de faute grave, déférer un scoreur à la commission fédérale de discipline, dans le respect des dispositions ~~des articles 7 et 15~~ du règlement disciplinaire fédéral.

~~ARTICLES 48 À 55 : RÉSERVÉS~~

~~SECTION 1 : PROTECTION DES OFFICIELS~~

~~ARTICLE 48 : OFFICIELS~~

~~48.1 — Sont officiels :~~

- ~~— les membres du comité directeur fédéral,~~
- ~~— les membres d'honneur de la fédération,~~
- ~~— les membres des comités directeurs des comités départementaux et ligues régionales,~~
- ~~— les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,~~
- ~~— Les délégués fédéraux en fonction sur le terrain,~~
- ~~— les commissaires techniques en fonction sur le terrain,~~
- ~~— les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,~~
- ~~— les membres des commissions fédérales, nationales, régionales et départementales.~~

~~ARTICLE 49 : EXPULSION — FICHIER — SUSPENSION~~

- ~~49.1 — Tout licencié qui est expulsé par un arbitre et qui a été convoqué par l'arbitre en chef devant la commission fédérale de discipline, est automatiquement entendu par cette commission dans les 12 jours suivant le jour de l'expulsion.~~
- ~~49.2 — Un fichier spécial des licenciés sanctionnés pour délit envers un officiel est tenu par la commission fédérale de discipline.~~

~~ARTICLE 50 : SANCTIONS~~

- ~~50.1 — Un barème proposé par la commission fédérale de discipline et entériné par le comité directeur fédéral est annexé au règlement disciplinaire fédéral, en annexe I sous le titre : BAREME DES SANCTIONS SPORTIVES.~~

- 50.2 — Une procédure disciplinaire après d'expulsion, comprenant un formulaire de notification de convocation devant la commission fédérale de discipline, proposée par la commission fédérale de discipline et entérinée par le comité directeur fédéral sont annexés au règlement disciplinaire fédéral :
- en annexe II sous le titre : PROCEDURE DISCIPLINAIRE APRES EXPULSION, et
 - en annexe III sous le titre : NOTIFICATION DE CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

SECTION 2 : DISCIPLINE DES MEMBRES LICENCIES

ARTICLE 51 : ATTEINTES A L'ETHIQUE SPORTIVE

- 51.1 — Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de la discipline ou de la fédération.

ARTICLE 52 : SUSPENSION

- 52.1 — Un licencié, entraîneur, club ou membre individuel, suspendu par la fédération doit subir la suspension déterminée par la commission fédérale de discipline, dans le cadre des dispositions de l'article 34 alinéas c) et e) du règlement disciplinaire fédéral, dans la ou les catégories retenues.
- 52.2 — La suspension d'un membre ou d'un licencié peut être prononcée à titre temporaire ou définitif. Pour un membre de la fédération, la suspension à titre définitif est la radiation.
- 52.3 — Tout club faisant appel à un membre suspendu ou radié comme joueur, entraîneur ou dirigeant fera l'objet d'une sanction de la commission fédérale de discipline pouvant aller jusqu'à la radiation.

ARTICLE 53 : SUSPENSION D'UN LICENCIE

- 53.1 — Lorsque la suspension est la conséquence d'une expulsion d'un licencié par un arbitre, et que ce dernier demande la comparution de l'intéressé devant la commission fédérale de discipline, le joueur doit être notifié par l'arbitre en Chef, par l'intermédiaire de son manager, de sa comparution devant la commission fédérale de discipline, selon les modalités de la procédure disciplinaire après expulsion, prévues à l'Annexe II du règlement disciplinaire de la fédération.
- 53.2.1 — Le club qui demande la suspension par la fédération de l'un de ses membres pour non paiement de cotisation est tenu de produire la demande d'admission ou la fiche d'adhésion, du membre en cause, au club.
- 53.2.2 — Le club ne peut exiger plus d'une année de cotisation.
- 53.3.1 — Un membre suspendu, s'il est suspendu ou radié dans son club pour non paiement de cotisation, ne peut adhérer à un autre club, avant de s'être acquitté envers le club qui l'a suspendu ou radié, et d'en fournir la preuve.
- 53.3.2 — Si le club est dissout, son membre radié ne peut adhérer à un autre club, sans verser les sommes dont il est débiteur selon les statuts du club dissout.
- 53.4 — Un membre suspendu par la fédération, réintégré par son club après régularisation, est considéré comme n'ayant jamais quitté son club, s'il n'a été suspendu que par lui. S'il avait été radié, il doit demander une nouvelle licence.
- 53.5.1 — Tout club qui suspend ou radie un de ses membres, licencié à la Fédération, doit retourner sa licence à la fédération, accompagnée d'un rapport justifiant la suspension ou la radiation. Si la licence est en possession du licencié, celui-ci doit l'adresser lui-même.
- 53.5.2 — La fédération invite l'intéressé à fournir ses explications et soumet le dossier à la commission fédérale de discipline sous un rapport motivé. Celle-ci juge au fond.
- 53.5.3 — La commission fédérale de discipline peut étendre la suspension à tout club.
- 53.5.4 — Avant décision, l'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devant la commission fédérale de discipline, 15 jours au moins avant sa réunion. Il peut s'y faire représenter.

~~53.5.5 — Le déplacement de l'intéressé convoqué devant la commission fédérale de discipline reste à la charge de l'intéressé.~~

~~53.6 — Le comité directeur peut demander l'extension de la sanction aux associations reconnues et fédération affiliées au comité national olympique et sportif français.~~

ARTICLE 54 : FICHIER DISCIPLINAIRE

~~54.1 — Tout club, tout membre, tout licencié qui est frappé d'une suspension temporaire ou définitive, fait l'objet d'une fiche signalétique établie en triple exemplaire. Un exemplaire est classé au secrétariat général fédéral, un autre au comité départemental et à la ligue régionale intéressés.~~

~~54.2 — Cette disposition ne fait pas obstacle à la tenue d'un fichier spécial, prévu à l'article 49.2 des présents règlements, où figure tout licencié frappé d'une sanction pour délit envers un officiel.~~

ARTICLE 55 : SURSIS

~~55.1 — Tout organe qui détient le pouvoir de prononcer une sanction, peut assortir celle-ci du sursis d'exécution, si l'intéressé n'a supporté aucune sanction antérieure.~~

~~55.2 — Si une nouvelle sanction est prononcée à l'encontre de l'intéressé dans le délai de trois ans après le premier prononcé, la première pénalité est d'abord exécutée, ensuite la seconde, sans qu'elles puissent se confondre.~~

Proposition 2. Licences

Exposé des motifs :

- Suppression de certains articles (redites avec l'article 6 des Statuts) sous réserve du vote par l'assemblée générale extraordinaire fédérale de la modification statutaire correspondante.
cf. proposition 1 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.
- Reformulation
- Suppression des conditions liées au lieu de résidence des licenciés

ARTICLE 14 : LICENCES

~~14.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et divers règlements de cette dernière.(réservé)~~

~~14.1.2 Une licence peut être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.(réservé)~~

~~14.1.3.1 Les licences sont valables pour l'année civile en cours et expirent le 31 décembre de l'année considérée.(réservé)~~

... / ...

~~14.2 Il existe des licences : (réservé)~~

- ~~— pour pratique en compétitions,~~
- ~~— pour pratique non compétitive,~~
- ~~— Non pratiquant.~~

~~14.3.1~~ Les clubs affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer des licences pour pratique en compétition, pratique non compétitive (loisir), et licences non pratiquant, (à l'exception des licences délivrées à titre individuel par la fédération). A l'exception des licences non pratiquant et des licences Baseball5 délivrées à titre individuel par la fédération, les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations et aux organismes à but lucratif dont la convention est en vigueur. Pour ces derniers, uniquement les licences Baseball5, Loisir et Découverte.

~~14.3.1~~~~14.3.2~~ Les organismes à but lucratif dont la convention est en vigueur peuvent délivrer des licences Baseball5, des licences loisir, ainsi que des Cartes Découvertes.

~~14.3.2~~~~14.3.3~~ Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 92 du règlement intérieur de la fédération.

14.4 ~~Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.(réservé)~~

INCOMPATIBILITE

14.5.1 ~~Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.(réservé)~~

14.5.2 ~~Il en est ainsi notamment pour : (réservé)~~

- ~~— les membres du comité directeur fédéral,~~
- ~~— les membres d'honneur de la fédération,~~
- ~~— les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,~~
- ~~— les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,~~
- ~~— les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,~~
- ~~— les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,~~
- ~~— les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,~~
- ~~— les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,~~
- ~~— les dirigeants de la section baseball d'un club omnisports.~~
 - ~~○ qui doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité.~~

1 – DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

... / ...

14.8.1 ~~Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.(réservé)~~

14.8.2 ~~Ces licences permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.(réservé)~~

... / ...

2- DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

... / ...

14.16 ~~Ces licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.(réservé)~~

14.17 ~~Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.(réservé)~~

3- DES LICENCES NON PRATIQUANT

... / ...

- 14.21.3 ~~Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.(réservé)~~

... / ...

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

... / ...

- 15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, le joueur ou la joueuse qui :

- d'un club affilié à jour de ses cotisations, ou
- d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, en Baseball5, loisir ou découverte,
- ou est non licencié, soit dans un club, soit dans un organisme à but lucratif en Baseball5 et demande une licence individuelle Baseball5 directement à la fédération,

~~○ réside, sauf exceptions prévues à l'article 13.1 des présents règlements généraux, sur le territoire de la ligue régionale où le club a son siège,~~

... / ...

Proposition 3. Comités Nationaux

Exposé des motifs : suppression des références aux comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball) sous réserve du vote par l'assemblée générale extraordinaire fédérale de la modification statutaire correspondante.

cf. proposition 2 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

... / ...

- 15.5 Les clubs, ~~les comités nationaux~~, les ligues régionales et comités départementaux ont accès, par Internet, à l'aide du logiciel de licence de la fédération, au listing des licenciés correspondant, soit à leur champ de compétence, soit à leur couverture territoriale.

Proposition 4. Carte Découverte

Exposé des motifs :

- Suppression de la mention "licence Découverte"
- Changement de la numérotation de l'article 31 pour un article 30bis
- Création d'une section 6 « autres titres de participation » avec un nouvel article 31 sur la Carte Découverte
- Déplacement des articles 14.14.1 et 14.14.2 au nouvel article 31

ARTICLE 14 : LICENCES

... / ...

14.11.2 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la une licence loisir ~~ainsi que la licence découverte~~.

14.12 ~~Elles sont~~ La licence loisir est délivrées en fonction des activités/disciplines pratiquées. :

▪ ~~Licence Loisir,~~

▪ ~~Licence Découverte,~~

14.13 La licence loisir est délivrée pour ~~la saison sportive~~ une année civile. Elle prend effet à la date de sa délivrance et expire le 31 décembre de l'année considérée.

14.14.1 ~~La licence découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.~~ (réserve)

14.14.2 ~~Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).~~ (réserve)

14.15.1 ~~Pour la licence loisir~~ Lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif ou la personne dûment mandatée par ces derniers devra :

... / ...

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

... / ...

15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, le joueur ou la joueuse qui :

- d'un club affilié à jour de ses cotisations, ou
- d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, en Baseball5, loisir ~~ou découverte~~,
- ou est non licencié, soit dans un club, soit dans un organisme à but lucratif en Baseball5 et demande une licence individuelle Baseball5 directement à la fédération,

... / ...

ARTICLE ~~31~~ 30BIS : DEROGATION AUX CATEGORIES D'AGE

... / ...

SECTION 6 : AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

ARTICLE 31 : CARTE DECOUVERTE

31.1 La carte découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la carte découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

- 31.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL 2020

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

3.00 – DES EQUIPEMENTS ET UNIFORMES

3.01 De la balle

.../...

PENALITE : L'arbitre se fait remettre la balle et expulse le coupable du jeu. Ce dernier ~~pourra être~~sera convoqué, ~~par l'arbitre en chef,~~ devant la Commission Fédérale de Discipline.

.../...

8.00 – DE L'ARBITRE

.../...

8.04 Du compte-rendu

- (a) L'arbitre doit rendre compte (rapport de match) à la Fédération (Commission Sportive concernée) dans les quarante-huit heures qui suivent la fin de la rencontre, de toute violation des règles ou tout autre incident qui mérite des observations, y compris l'expulsion d'un préparateur physique, d'un manager, d'un coach ou d'un joueur, et les raisons de cette décision.
- (b) Quand un préparateur physique, un manager, un coach ou un joueur a été expulsé pour une offense flagrante, telle que l'utilisation d'un langage grossier ou indécent, ou en cas d'agression sur un arbitre, un préparateur physique, un manager, un coach ou un joueur, l'arbitre doit rédiger un rapport d'expulsion circonstancié et faire parvenir ce dernier à la Fédération dans les 24 qui suivent la fin de la rencontre.
- (c) ~~Après avoir reçu le rapport d'arbitre relatif à l'expulsion d'un~~Le préparateur physique, ~~d'un~~ manager, ~~d'un~~ coach ou ~~d'un~~ joueur ~~expulsé pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément au règlement disciplinaire fédéral, la Fédération (Commission ad hoc) doit le sanctionner conformément aux règlements en vigueur et notifier la sanction à l'intéressé ainsi qu'au président du club auquel il appartient.~~

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER LENT 2018-2021

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE

.../...

CONSÉQUENCES

.../...

Règle 3.5.1 c	Conduite antisportive
Conséquence	a) Un avertissement pour une première infraction, i) lorsque la première infraction est grave, l'arbitre expulse le contrevenant, ii) pour une seconde infraction, l'arbitre expulse le contrevenant. b) Un membre d'une équipe expulsé de la rencontre, doit aller directement au vestiaire pour le reste de la rencontre, ou quitter le terrain. c) Lorsque la personne ainsi expulsée, ne quitte pas la rencontre immédiatement, cela entraîne le forfait de la rencontre. d) Un arbitre en exercice peut signaler un membre d'une équipe pour conduite, langage offensant ou violence physique à tout moment après qu'une rencontre ait été terminée, dans ce cas, le membre signalé sera-pourra être convoqué devant la commission fédérale de discipline.

IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU SOFTBALL LANCER RAPIDE INCLUANT LE LANCER MODIFIE 2018-2021

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

3.1 LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE

.../...

CONSEQUENCES

.../...

Règle 3.5.1 c	Conduite antisportive
Conséquence	a) Un avertissement pour une première infraction, i) lorsque la première infraction est grave, l'arbitre expulse le contrevenant, ii) pour une seconde infraction, l'arbitre expulse le contrevenant. b) Un membre d'une équipe expulsé de la rencontre, doit aller directement au vestiaire pour le reste de la rencontre, ou quitter le terrain. c) Lorsque la personne ainsi expulsée, ne quitte pas la rencontre immédiatement, cela entraîne le forfait de la rencontre. d) Un arbitre en exercice peut signaler un membre d'une équipe pour conduite, langage offensant ou violence physique à tout moment après qu'une rencontre ait été terminée, dans ce cas, le membre signalé pourra êtresera convoqué devant la commission fédérale de discipline.

V. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

20.06.01 L'arbitre ayant prononcé une expulsion ~~avec ou sans comparution du ou des intéressés devant la commission fédérale de discipline~~ rédige à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.

.../...

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

.../...

22.05.02 L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus aux articles 24.01.02.01 ~~et~~ 24.01.02.02 ~~et 24.01.05~~ des présents règlements :

- l'exemplaire original de la feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, au manager du club recevant, pour transmission par courrier électronique, à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre,
- le second exemplaire de la feuille de match au club visiteur,
- le troisième exemplaire de la feuille de match au club recevant.

.../...

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

.../...

24.01.05 Lorsque l'un des arbitres d'une rencontre a demandé la comparution d'un ou de plusieurs joueurs devant la commission fédérale de discipline, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence, des deux équipes en présence sont conservés soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.B ou la C.R.A.B concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, qui a la responsabilité de l'expédier par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception après en avoir effectué une copie, le plus rapidement possible au secrétariat général fédéral à l'adresse de la fédération, accompagnée :

- du rapport de match signé de tous les arbitres,
- du rapport d'expulsion circonstancié rédigé par l'arbitre ayant prononcé l'expulsion, sur lequel devra figurer la demande, auprès du secrétariat général fédéral, de la suspension du ou des joueurs expulsés sur le logiciel de licence de la fédération jusqu'à la date de la réunion de la commission fédérale de discipline,
- de l'original de la notification de convocation signée du ou des intéressés,
- de l'attestation collective de licence, et le cas échéant de la ou des attestations individuelles de licence présentées par chaque club pour la rencontre sur laquelle il aura coché ou entouré le ou les joueurs méritant une sanction,

- pour communication immédiate, par la fédération, aux instances concernées,

~~24.01.06 Le cas échéant, l'intéressé expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.~~

~~.../...~~

ARTICLE 28 : DES FRAUDES

28.01 L'arbitre en chef, le commissaire technique désigné pour la rencontre, ont tout pouvoir ~~disciplinaire~~, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance, sans préjuger de l'application de l'article 28.02 des présents règlements.

28.02. ~~Des poursuites disciplinaires pourront être engagées, conformément au règlement disciplinaire fédéral, en cas de fraude ou tentative de fraude le bureau de l'organisme considéré, par évocation ou sur saisine du président de la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs décentralisations régionales ou départementales, proposent, par l'intermédiaire de leur président au président de la fédération de déférer les responsables devant la commission fédérale de discipline.~~

28.03.01 La commission fédérale de discipline traite toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur, d'un manager, d'un club, d'un arbitre, ou d'un scoreur, sur son identité ou sa qualification, qui lui est soumise par le président de la fédération.

28.03.02 ~~Le ou les complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude sont également déférés devant la commission fédérale de discipline.~~

~~.../...~~

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

~~.../...~~

29.04 L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives et/ou individuelles de licence imprimées par les Clubs à partir du logiciel de licence de la fédération jusqu'à la fin de la rencontre ~~et, après la rencontre, il coche ou entoure le nom des joueurs figurant sur la ou les attestations qu'il considère méritant une sanction et fait appliquer les dispositions prévues à l'article 24.01.05 des présents règlements.~~

~~.../...~~

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES

~~.../...~~

39.03 En cas de non-respect des dispositions des articles 39.01 et/ou 39.02, le club fautif se verra infliger ~~une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 du règlement disciplinaire fédéral déterminée par la commission fédérale de discipline, ainsi qu'une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral et pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément au règlement disciplinaire fédéral.~~

~~.../...~~

ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES

35.02.03 Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence confiés à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, ~~24.01.05~~, 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 et le rapport de match ne sont jamais parvenus aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production des second et troisième

originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original.

.../...

ARTICLE 44 : DES SANCTIONS

.../...

44.04.01 Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes disciplinaires de première instance et d'appel conformément au règlement disciplinaire fédéral.;

44.04.02 ~~Soit prononcées directement par l'arbitre en chef de la rencontre, sur le terrain, en application du barème des sanctions sportives définies à l'annexe I du règlement disciplinaire fédéral et immédiatement exécutoires ;~~

44.04.03 ~~Soit déférées à la commission fédérale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.~~

.../...

VI. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)

.../...

~~Fraudes : 27.02.03 — 28.02 — 28.03.01 : saisine de la commission fédérale de discipline.~~

VII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

.../...

20.06.01 L'arbitre ayant prononcé une expulsion ~~et demandé la comparution du ou des intéressés devant la commission fédérale de discipline,~~ rédige à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.

20.06.02 Ce rapport est transmis par courrier électronique ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (Crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.S ou la C.R.A.S concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures, au siège de la fédération ou au siège de ses décentralisations régionales ou départementales, pour communication aux instances ~~disciplinaires concernées, par courrier recommandé avec accusé de réception.~~

.../...

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

.../...

22.04.02 L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus aux articles 24.01.02.01 ~~et~~ 24.01.02.02 ~~et 24.01.05~~ des présents règlements :

.../...

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

.../...

24.01.05 Lorsque l'un des arbitres d'une rencontre a demandé la comparution d'un ou de plusieurs joueurs devant la commission fédérale de discipline, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, sont conservés

par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité de l'expédier le plus rapidement possible au secrétaire général fédéral après en avoir effectué une copie, à l'adresse de la Fédération, accompagnée :

- du rapport de match signé de tous les arbitres,
- du rapport d'expulsion circonstancié rédigé par l'arbitre ayant prononcé l'expulsion, sur lequel devra figurer la demande, auprès du secrétariat général fédéral, de la suspension du ou des joueurs expulsés sur le logiciel de licence de la fédération jusqu'à la date de la réunion de la commission fédérale de discipline,
- de l'original de la notification de convocation signée du ou des intéressés,
- de l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par chaque club pour la rencontre sur laquelle il aura coché ou entouré le ou les joueurs méritant une sanction,

~~par courrier recommandé avec accusé de réception, pour communication immédiate, par la fédération, aux instances concernées.~~

25.01.06 L'arbitre en chef joindra le récépissé de dépôt du courrier recommandé à sa note de défraiement du déplacement de la rencontre considérée aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

.../...

ARTICLE 28 : DES FRAUDES

28.01 L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, ont tout pouvoir disciplinaire, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance, sans préjuger de l'application de l'article 28.02 des présents règlements.

28.02 Des poursuites disciplinaires pourront être engagées, conformément au règlement disciplinaire fédéral, en cas de fraude ou tentative de fraude ~~le comité directeur de l'organe fédéral considéré, par évocation ou sur saisine de la C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs décentralisations régionales ou départementales, proposent, par l'intermédiaire de leur président au président de la fédération de déférer les responsables devant la commission fédérale de discipline.~~

28.03.01 ~~La commission fédérale de discipline traite toute fraude ou tentative de fraude d'une joueuse, d'un joueur, d'un manager, d'un club, d'un arbitre, ou d'un seoreur, sur son identité ou sa qualification, qui lui est soumise par le président de la fédération.~~

28.03.02 ~~Le ou les complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude sont également déférés devant la commission fédérale de discipline.~~

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

.../...

29.04 L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives et/ou individuelles de licence imprimées par les clubs à partir du logiciel de licence de la fédération jusqu'à la fin de la rencontre ~~et, après la rencontre il coche ou entoure le nom des joueuses ou joueurs figurant sur la ou les attestations qu'il considère méritant une sanction et fait appliquer les dispositions prévues à l'article 24.01.05 des présents règlements.~~

.../...

ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES

.../...

35.02.03 Lorsque l'exemplaire original la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence confiés à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, ~~24.01.05,~~ 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 n'est jamais parvenu aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie

concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs délégations régionales et départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original.

.../...

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES

.../...

- 39.03 En cas de non-respect des dispositions des articles 39 .01 et/ou 39.02, le club fautif se verra infliger ~~une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 du règlement disciplinaire fédéral déterminée par la commission fédérale de discipline, ainsi qu'une~~ pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral et pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément au règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLE 44 : DES SANCTIONS

.../...

- 44.04.01 Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes disciplinaires de première instance et d'appel conformément au règlement disciplinaire fédéral.;
- 44.04.02 ~~Soit prononcées directement par l'arbitre en chef de la rencontre, sur le terrain, en application du barème des sanctions sportives définies à l'annexe I du règlement disciplinaire fédéral et immédiatement exécutoires ;~~
- 44.04.03 ~~Soit déferées à la commission fédérale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.~~

.../...

VIII. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE BASEBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

PREAMBULE

Les règlements généraux arbitrage baseball sont subordonnés aux règles officielles de baseball.

Les différents textes fédéraux concernant particulièrement les arbitres sont les suivants :

- Règlements généraux de la fédération : articles 32 à 37, 44 et 48 à 54,
- Règlements généraux des épreuves sportives baseball :
 - o Articles 3, 15, 17 à 20, 22, 24 à 33, 35, 38 et 39, 41 et 42, 44 et 48,
- Annexes 1, 2, 4, 9 à 11, 13 à 15, 17 et 18 des règlements généraux des épreuves sportives baseball,
- Code vestimentaire arbitre baseball,
- Barème des sanctions : annexe 1 du règlement ~~disciplinaire de discipline~~ fédéral,
~~— Procédure disciplinaire après expulsion : Annexe 2 du règlement de discipline fédéral,~~
~~— Notification de convocation devant la commission fédérale de discipline,~~
- Rapport d'expulsion,
- Rapport de match,
- Formulaire protêt – réclamation – contestation baseball,
- Circulaire financière « Indemnités Arbitres – Scoreurs – Équipes de France »

.../...

ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES

.../...

LA C.N.A.B. ~~saisit le Président de la fédération pour une convocation~~ peut saisir la commission fédérale de discipline, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie des sanctions plus lourdes que celles que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

.../...

IX. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX ARBITRAGE SOFTBALL

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

PREAMBULE

Les règlements généraux arbitrage softball sont subordonnés aux règles officielles de softball.

Les différents textes fédéraux concernant particulièrement les arbitres sont les suivants :

- Règlements généraux de la fédération : articles 32 à 37, 44 et 48 à 54,
- Barème des sanctions sportives : Annexe 1 du règlement disciplinaire fédéral,
~~— Procédure disciplinaire après expulsion : Annexe 2 du même règlement,~~
~~— Notification de convocation devant la commission fédérale de discipline,~~
- Rapport d'expulsion,

- Règlements généraux des épreuves sportives softball :
 - o Articles 3, 15, 17 à 20, 22, 24 à 33, 35, 38 et 39, 41 et 42, 44 et 48,
- Annexes 1, 2, 9 et 12 des règlements généraux des épreuves sportives softball,
- Formulaire Protêt – Réclamation – Contestation,
- Rapport de match.

.../...

ARTICLE 16 DISCIPLINE DES ARBITRES

.../...

La CNAS ~~peut saisir~~ ~~saisit le président de la fédération pour une convocation de~~ la commission fédérale de discipline, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie des sanctions plus lourdes que celles que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

.../...

X. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DU SCORAGE ET DES STATISTIQUES

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

19.10

La commission fédérale scorage - statistiques ~~saisit le président de la fédération, afin qu'il engage des~~ peut saisir la commission fédérale de discipline aux fins de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un scoreur, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie une sanction plus lourde que celle que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

XI. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RAPPORT D'EXPULSION

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

 Tél : 01.44.68.89.80 Fax : 01.44.68.96.00 Email : contact@ffbs.fr	Fédération Française de Baseball et Softball	 FFBS FEDERATION FRANCAISE BASEBALL & SOFTBALL
	RAPPORT D'EXPULSION	
		1 Recto Verso

Rapport à remplir par l'Arbitre ayant prononcé l'expulsion

Date :	Equipe Recevant :	Equipe Visiteur :
--------	----------------------	----------------------

Nom et Prénom de l'Arbitre :
Position de l'Arbitre :

Nom et Prénom du Joueur Expulsé :
Club du Joueur expulsé :
Numéro de licence du Joueur :

Un Avertissement a-t-il été donné ?	OUI	Nombre :	NON
-------------------------------------	-----	----------	-----

Situation du match au moment de l'incident	Manche :	Retraits :	Compte :
Score :	Recevant :	Visiteur :	

DESCRIPTION DE L'INCIDENT ET DES EVENTUELLES ACTIONS AYANT SUIVI LA PERIODE D'EXPULSION

description de l'incident et vos actions en conséquence
(incluez les détails pertinents concernant le langage, les gestes, équipement lancé ou les contacts physiques)

Signature de l'Arbitre

Ce rapport doit être expédié le plus rapidement possible par l'Arbitre en Chef,
pour communication aux Instances Fédérales concernées,
accompagné de l'exemplaire original de la feuille de match,
du rapport de match,
et le cas échéant,
de l'original de convocation devant la Commission Fédérale de Discipline
et de la ou des licences retenues.

(Si le verso de ce formulaire est nécessaire pour accueillir les observations, la signature de l'Arbitre devra figurer au bas du verso)

XII. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MANUEL DU COMMISSAIRE TECHNIQUE

Exposé des motifs : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

PROFIL DU COMMISSAIRE TECHNIQUE

Responsabilités du commissaire technique

- .../...
- Juger des cas de ~~fraude~~discipline concernant les joueurs ou coaches avant et pendant la rencontre ;
- .../...

APRÈS LA COMPÉTITION OU LE TOURNOI

.../...

Le rapport de la compétition

.../...

Actions de Discipline et Amendes :

Rapporter :

- si des sanctions disciplinaires ont été infligées ~~ou demandées à l'encontre de~~ joueurs, managers ou autres (inclure toutes les informations nécessaires) étant rappelé que le commissaire technique peut saisir la commission fédérale de discipline aux fins de poursuites disciplinaires lorsqu'il estime que les faits le justifient,
- si des pénalités financières ont été infligées, la liste des contrevenant~~se~~culpables, les règlements concernés et les montants.

.../...

Propositions de modifications statutaires

Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020

I.	MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DES STATUTS	2
(i)	Validation des modifications des statuts votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019	2
(ii)	Licences.....	2
	ARTICLE 6 LICENCES.....	2
	ARTICLE 11 COMPOSITION.....	3
(iii)	Date limite de fin de mandat du comité directeur.....	4
	ARTICLE 11 COMPOSITION.....	4
(iv)	Parité au sein du bureau fédéral.....	4
	ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU	4
(v)	Organismes de la Fédération	4
	ARTICLE 8 LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX ORGANISMES NATIONAUX.....	5
	ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX.....	6
	ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR.....	6
	ARTICLE 13 REUNIONS.....	6
	ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS.....	6
(vi)	Compétences de la commission de surveillance des opérations électorales.....	7
	ARTICLE 20 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES.....	7
(vii)	Publication des règlements	7
	ARTICLE 30 PUBLICATION DES REGLEMENTS.....	7
(viii)	Modifications de forme	7
	ARTICLE 7 MOYENS D’ACTION DE LA FEDERATION.....	7
	ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR.....	8
	ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS.....	8
II.	CONTRÔLE D’HONORABILITÉ	8
	ARTICLE 6 LICENCES.....	8
III.	RÉPARTITION DES VOIX EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
	ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX.....	9
IV.	VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE	9
	ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX.....	9

I. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DES STATUTS

Vote de la mise en conformité des statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et de leur actualisation.

(i) Validation des modifications des statuts votées lors du Comité Directeur du 19 octobre 2019

Exposé des motifs : Suppression des termes « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » dans les articles suivants des statuts : 5.2, 6.1.2, 10.4 et 11.7.1, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 et du décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 qui ont supprimé la compétence disciplinaire aux fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage.

Les textes étatiques étant de rang supérieur à la réglementation fédérale et s'imposant à cette dernière, la suppression a été effectuée dans ces textes dès la validation par le comité directeur.

(ii) Licences

Exposé des motifs : en application des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport), mise à jour de l'article 6 afin d'intégrer certaines dispositions qui figuraient à l'article 10 du règlement intérieur de la Fédération relatifs aux licences.

Par ailleurs :

- suppression des conditions liées au lieu de résidence des licenciés,
- ajout de la possibilité d'occuper des fonctions au sein des instances fédérales pour les licenciés pour pratique non compétitive (loisir).

ARTICLE 6 LICENCES

- 6.1.1 La licence, délivrée exclusivement par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.
- 6.1.2 La fédération délivre plusieurs catégories de licences ~~aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur~~ :
- ~~— s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la protection de la santé publique (par exemple l'engagement de se soumettre au suivi médical) ;~~
 - ~~— répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.~~
 - pour pratique en compétitions,
 - pour pratique non compétitive (loisir),
 - non pratiquant.
- 6.1.3 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.
- ~~6.1.2 Les conditions de fond et de forme de retrait de la licence, sont définies par les dispositions du règlement disciplinaire.~~
- 6.1.4 ~~6.2~~ — Tous les adhérents des clubs ~~et des organismes à but lucratif~~ affiliés à la fédération doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un club ~~ou un organisme à but lucratif affiliés~~ affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.
- 6.1.5 ~~6.3~~ — L'organisme à but lucratif affilié s'engage à faire licencier à la fédération toute personne souhaitant

pratiquer au sein de sa structure les disciplines ~~définies à l'article 1.1 des statuts de la fédération.~~ La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un organisme à but lucratif affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

- 6.2.1 La licence peut être délivrée à toute personne physique qui en a fait la demande dans le respect de la législation en vigueur et notamment des dispositions du code du sport et sous réserve de se conformer aux dispositions des règlements généraux de la fédération. selon, notamment, l'âge du demandeur, sa qualité, le type de licence demandé et la nature de la discipline pratiquée.
- 6.2.2 Les conditions de délivrance et de retrait de la licence ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences sont précisées dans les règlements généraux et le règlement disciplinaire.
- 6.2.3 La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée ou conformément aux règlements de la fédération.
- 6.2.4 Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la fédération.
- 6.2.5 La suspension de la licence doit, lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon les règlements de la fédération.
- 6.2.6 Le retrait de la licence doit, lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.
- 6.3.1 La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.
- 6.3.2 Dès 16 ans révolus, les titulaires d'une licence peuvent postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés. Les candidatures à des postes de responsabilité au sein de la fédération sont soumises à une condition d'ancienneté de licence de six mois minimum au jour du dépôt des candidatures.
- 6.3.3 Les diplômes d'arbitre et de scoreur ne peuvent uniquement être délivrés à des titulaires d'une licence.
- 6.4.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.
- 6.4.2 Doivent ainsi notamment être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité :
- les membres du comité directeur fédéral,
 - les membres d'honneur de la fédération,
 - les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,
 - les membres des instances dirigeantes des organismes nationaux,
 - les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,
 - les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
 - les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,
 - les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,
 - les dirigeants d'une section d'un club omnisports offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales.

ARTICLE 11 COMPOSITION

.../...

- 11.5.1 Les candidats au comité directeur, ~~âgés de seize ans au moins au jour de l'élection,~~ doivent être ~~âgés de seize ans au moins au jour de l'élection et~~ titulaires, ~~depuis six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant en cours de validité.~~
- 11.5.2 Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur, ~~et être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en~~

~~compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant en cours de validité.~~

.../...

(iii) Date limite de fin de mandat du comité directeur

Exposé des motifs : mise à jour de la date limite de fin de mandat du comité directeur fédéral conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 11 COMPOSITION

.../...

11.6 Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 ~~mars~~décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

.../...

(iv) Parité au sein du bureau fédéral

Exposé des motifs : intégration des dispositions relative à la représentation des sexes au sein du bureau fédéral conformément à l'article L131-8 du code du sport.

Cette modification prendra effet lors de la prochaine élection des membres du bureau fédéral.

ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU

16.6 ~~La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau fédéral est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe. La répartition des sièges au sein du bureau se fait comme suit en vue de favoriser la parité entre sexes :~~

- ~~- Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir.~~
- ~~- Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.~~
- ~~- La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.~~

.../...

(v) Organismes de la Fédération

Exposé des motifs :

- Actualisation : suppression des comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball),
- Mise à jour des caractéristiques des organismes nationaux, régionaux et départementaux conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 8
LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX
~~COMITES ET~~ ORGANISMES NATIONAUX

8.1.1 ~~I.~~ La fédération peut constituer ~~en son sein~~, sous la forme d'associations ~~déclarées de loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et du Bas Rhin et Moselle~~, des organismes départementaux et régionaux. ~~Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme chargés de la représenter dans leur~~ ressort territorial ~~respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être que~~ celui des services déconcentrés du ministère ~~de tutelle des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.~~

.../...

8.1.4 ~~8.2.1 — II.~~ Peuvent seules constituer un organisme régional ou départemental de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :

- 1) ~~8.2.2~~ Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs affiliés à la fédération,
- 2) ~~8.2.3~~ Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.

~~8.2.4~~ — Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

8.2 (réservé)

~~8.3.1 — III. Peuvent seules constituer un organisme régional de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :~~

~~8.3.2 — 1° Que l'assemblée générale se compose des représentants élus au scrutin uninominal des clubs affiliés à la fédération;~~

~~8.3.3 — 2° Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.~~

~~8.3.4 — Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.~~

~~8.3.1~~ 8.4.1 — III bis. La fédération peut constituer ~~en son sein~~, sous la forme d'organes internes, ~~des d'associations de la loi de 1901 un ou plusieurs~~ organismes nationaux ~~pour~~ chargés de gérer le baseball, et le softball ~~notamment une ou plusieurs disciplines connexes.~~

~~8.3.2~~ Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération, et comprendre le même mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes que celui défini pour la fédération.

~~8.4.2 — Leurs règlements intérieurs doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la fédération.~~

~~8.3.3~~ Peuvent seuls constituer un organisme national de la fédération, les ~~comités nationaux~~ associations dont les règlements intérieurs statuts prévoient :

- 1) ~~8.4.3~~ Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs de la discipline concernée, affiliés à la fédération ;
- 2) ~~8.4.4~~ Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club, pour la pratique de la discipline concernée.

~~8.4.5~~ — Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

8.4.1 Les statuts des organismes nationaux, départementaux, régionaux doivent prévoir, en outre, que ces organismes sont administrés respectivement par une instance dirigeante constituée suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.

8.4.2 Toutefois, le nombre minimum de membres des instances dirigeantes de ces organismes peut être inférieur à celui

prévu à l'article 11.1 pour celui de la fédération.

- 8.5.1 ~~III-ter.~~ La Fédération Française de Baseball et Softball confie à l'association France Cricket la gestion de la discipline connexe du cricket.

.../...

- 8.6.1 ~~IV.~~ Les statuts des organismes départementaux, régionaux et les règlements intérieurs des comités nationaux doivent prévoir, en outre, que l'association et le comité national sont administrés respectivement par un comité directeur ou un conseil exécutif pour le comité national constitués suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.

- 8.6.2 Toutefois, le nombre minimum de membres des comités directeurs de ces organismes et des conseils exécutifs pour les comités nationaux peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 pour celui de la fédération.

.../...

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

.../...

- 9.3.2 Les comités départementaux, les ligues régionales et ~~comités et~~ organismes nationaux participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

.../...

ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

.../...

- 10.9 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, sous format papier ou par courrier électronique, aux clubs, aux organismes à but lucratif et aux membres associés affiliés à la fédération, aux membres y adhérant à titre individuel, ~~aux comités départementaux, ligues régionales, et comités~~ et aux organismes nationaux, régionaux et départementaux ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

ARTICLE 13 REUNIONS

.../...

- 13.4 ~~(réservé).~~ Les présidents des comités nationaux, s'ils ne sont pas membres du comité directeur, peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité directeur sur invitation du président de la fédération.

.../...

ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS

.../...

- 23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux organismes régionaux et départementaux ~~comités nationaux, aux ligues régionales, aux comités départementaux~~, aux clubs, aux organismes à but lucratif et aux membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérant à titre individuel, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la fédération.

.../...

(vi) Compétences de la commission de surveillance des opérations électorales

Exposé des motifs : ajout dans le champs des compétences de la commission de surveillance des opérations électorales de l'élection des représentants territoriaux au sein de la commission fédérale de répartition des fonds prévue à l'article 75 du règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 20 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

20.1 En dérogation des dispositions de la seconde phrase de l'article 19.1, le comité directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président ~~et des instances dirigeantes, des instances dirigeantes et des représentants territoriaux au sein de la commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur~~, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

.../...

20.4 Cette commission est saisie par le président de la fédération, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale électorale ou de l'élection concernée.

.../...

20.7 Cette commission est saisie à chaque élection d'ordre fédéral relative aux mandats de membre du comité directeur, de membre du bureau fédéral, de président de la fédération, ~~aux mandats de membre du conseil exécutif de comité national et de président de comité national~~ ainsi qu'à chaque élection des représentants territoriaux au sein de la commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur.

.../...

(vii) Publication des règlements

Exposé des motifs : publication sous forme électronique des règlements de la Fédération conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 30 PUBLICATION DES REGLEMENTS

30.1 Les règlements édictés par la fédération sont publiés par celle-ci ~~dans un bulletin~~ sous forme électronique sur le site internet fédéral.

(viii) Modifications de forme

Exposé des motifs : modifications de forme

- Article 7 : suppression doublon points 6 et 12
- Article 10 et 23 : simplification par utilisation de la notion de « membre de fédération ».

ARTICLE 7 MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION

7.1 Les moyens d'action de la fédération sont :

.../...

6) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,

.../...

~~12) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,~~

.../...

ARTICLE 10
CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

.../...

10.9 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, sous format papier ou par courrier électronique, aux membres de la fédération et aux organismes nationaux, régionaux et départementaux ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

ARTICLE 23
MODIFICATION DES STATUTS

.../...

23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux organismes régionaux et départementaux et aux membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérant à titre individuel membres de la fédération, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la fédération.

.../...

II. CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

Exposé des motifs : dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport, des contrôles d'honorabilité de certaines catégories de licenciés sont imposés et devraient faire l'objet de traitement automatisés à l'avenir. L'article 6 doit être modifié afin de pouvoir procéder à ces contrôles.

ARTICLE 6
LICENCES

.../...

6.5.1 Afin de garantir la santé et la sécurité tant physique que morale des licenciés, un contrôle d'honorabilité peut être effectué sur tout licencié soumis à une obligation d'honorabilité, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Le contrôle d'honorabilité peut faire l'objet d'un traitement automatisé.

6.5.2 Conformément à la législation en vigueur, sont soumis à des obligations légales d'honorabilité les éducateurs sportifs et les exploitants des établissements d'activités physiques et sportives, rémunérés ou bénévoles.

6.5.3 Le non-respect, constaté et notifié, d'une obligation d'honorabilité génère une situation d'incapacité de la personne concernée.

6.5.4 Toute personne en situation d'incapacité ayant une licence en cours de validité se verra retirer sa licence dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

6.5.5 Toute demande de délivrance ou de renouvellement de licence émanant d'une personne en situation d'incapacité se verra refusée dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

III. RÉPARTITION DES VOIX EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Exposé des motifs :

- précision du calcul du nombre de voix,
- prise en compte de la carte découverte comme autre titre de participation et non licence.

ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

.../...

9.2.2 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant :

.../...

- ~~au delà~~ à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de ~~40~~500

9.2.3 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant du Cricket Traditionnel de Nouvelle Calédonie :

.../...

- ~~au delà~~ à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000

9.2.4 Licences de pratique non compétitive ~~÷~~ (Loisir, ~~Découverte~~) :

.../...

- ~~au delà~~ À partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000

IV. VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Exposé des motifs : ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance.

ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

.../...

9.5 Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

9.49.6 Les modalités de fonctionnement et de décision de l'assemblée générale sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

= = = = =

Propositions de modifications réglementaires

Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2020

I.	PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2020	3
II.	MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	4
(i)	Validation des modifications du règlement intérieur votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019	4
(ii)	Licences.....	4
	ARTICLE 10 : LICENCES	4
(iii)	Membres et organismes de la Fédération	9
	ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL	9
	ARTICLE 9 : OFFICIELS	9
	ARTICLES 15 à 20 (réservés) 15.....	10
	SECTION 6 : LES ORGANISMES NATIONAUX	13
	SECTION 7 : LES AUTRES ORGANISMES.....	13
	ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION	13
	ARTICLE 25 : COMPOSITION	13
	ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR.....	14
	ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR	14
	ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX	14
	ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS	14
	ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES.....	14
	ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME NATIONAL.....	15
	ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN ORGANISME NATIONAL.....	15
	ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES.....	15
(iv)	Bulletin fédéral	15
	ARTICLE 105 : (réservé).....	15
III.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	15
	ARTICLE 25 : COMPOSITION	16
	ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR.....	16
	ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION	16

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX	17
IV. INSTANCES DIRIGEANTES.....	17
(i) Comité directeur	17
ARTICLE 35 : CANDIDATURES	17
ARTICLE 38 : REUNIONS	17
ARTICLE 39 : CONVOCATION	17
ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS	18
ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX	18
(ii) Bureau fédéral	18
ARTICLE 47 : REUNIONS	18
ARTICLE 48 : CONVOCATION	19
ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR	19
ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION	19
ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX	19
ARTICLE 52 : CONSULTATION ECRITE	19
V. REGLEMENT DISCIPLINAIRE	20
(i) Proposition d'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire	20
(ii) Modifications du règlement intérieur	20
ARTICLE 56 : COMPOSITION	20
ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS	21
ARTICLE 90 : (réservé)	21
ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE	21

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2020

Exposé des motifs :

- Diminution du prix de la licence Baseball5 à 5 euros quelle que soit la catégorie d'âge avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 ;
- Création de la licence de pratique non-compétitive de Cricket modifié à 5 euros quel que soit la catégorie d'âge à la demande de France Cricket ;
- Création de licences handicap comme suit :
 - Licence de pratique compétitive handicap : 20 euros pour les 18 ans et moins et les 19 ans et plus, et 10 euros pour les 15 ans et moins ;
 - Licence de pratique non compétitive (loisir) handicap : 10 euros ;
 - Licence non pratiquant pour les assistants handicap : 20 euros.
- Modification de l'âge limite (18U au lieu de 15U) pour les rétrocessions aux Ligues régionales ;
- Précision du montant de la cotisation des organismes à but lucratif affiliés.

 Tél : 01 44 68 89 30 Email : licence@ffbs.fr	Circulaire financière 2020/1	Adoption : AG du 20 juin 2020
	MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS	Entrée en Vigueur : 1 ^{er} janvier 2020 2 pages

MONTANT DES LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATIONS (Hors assurance)

		6 ans et moins	9 ans et moins	12 ans et moins	15 ans et moins	18 ans et moins	19 ans et plus
PRATIQUE EN COMPÉTITIONS OFFICIELLES	BASEBALL & SOFTBALL	15	30			60	
	BASEBALL 5	5					
	CRICKET	16				24	
	CRICKET TRADITIONNEL NOUVELLE-CALÉDONIE	5					
	HANDICAP	10				20	
PRATIQUE NON COMPÉTITIVE (LOISIR)	BASEBALL & SOFTBALL	25					
	CRICKET MODIFIÉ	5					
	HANDICAP	10					
NON PRATIQUANT	INDIVIDUEL DIRIGEANT / OFFICIEL COMMISSAIRE TECHNIQUE DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL ARBITRE / SCOREUR ENTRAÎNEUR ASSISTANT (HANDICAP)	20					
AUTRE TITRE DE PARTICIPATION	CARTE DÉCOUVERTE Carte de 2 jours réservée aux non-licenciés permettant de découvrir la pratique des disciplines fédérales dans le cadre d'une opération spécifique.	5					

Validité de la licence du 1^{er} Janvier au 31 décembre.

• Renouvellement des licences

Toute nouvelle licence prise à compter du 1^{er} septembre de l'année N est gratuite en renouvellement par le club concerné pour l'année suivante.

La période de renouvellement ordinaire des licences est ouverte :

- du 1^{er} décembre au 31 janvier pour les clubs de Baseball (hors Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises) et les clubs de Softball,
- du 1^{er} décembre au 15 mars pour les clubs de Cricket et les clubs de Baseball et Softball de Nouvelle Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.

Passée cette date, le prix des licences pour les renouvellements extraordinaires des licences sera majoré de 10%.

• Rétrocession aux Ligues Régionales

La Fédération rétrocède 5€ par licence jeune (moins de 18^{ans}) aux Ligues Régionales au prorata du nombre de licences prises par les clubs de leur ressort territorial.

COTISATIONS

CLUBS et ORGANISMES A BUT LUCRATIF : La cotisation statutaire par club se monte à **250 euros** payable avant le 15 janvier de l'année en cours.

Le Club ou l'organisme à but lucratif dont la cotisation n'est pas parvenue à la Fédération le 1^{er} juin est radié d'office par le Comité Directeur fédéral.

Attention : Un club ou un organisme à but lucratif radié ne peut obtenir sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article 1^{er} des Règlements Généraux et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.

MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL : **20 euros** incluant le prix de la licence non pratiquant – Individuel ou Officiel - suivant le cas.

II. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(i) Validation des modifications du règlement intérieur votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019

Exposé des motifs : les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 et du décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 ont supprimé la compétence disciplinaire aux fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage.

Les textes étatiques étant de rang supérieur à la réglementation fédérale et s'imposant à cette dernière, la suppression a été effectuée dans ces textes dès la validation par le comité directeur, comme suit :

- Suppression des termes « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » dans les articles suivants du règlement intérieur : 23.1, 29.2.1, 30.1 10°), 56.4, 56.7, 57.5.2, 57.5.3, 62, 66.1, 74.5.1 et 74.5.2 et abrogation de l'article 110, le 111 devenant 110 ;
- Suppression de « aux membres de l'organe disciplinaire de 1ère instance dopage et l'organe disciplinaire d'appel dopage » dans le RI article 10.23 ;
- Suppression du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ;
- RI article 72.1 : « certificat de non-contre-indication » devient « certificat d'absence de contre-indication » ;
- RI article 10.1.3.2 et RG 14.1.3.2 : Suppression de la référence au code du sport.

(ii) Licences

Exposé des motifs : en application des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport), mise à jour de l'article 6 des statuts afin d'intégrer certaines dispositions qui figuraient à l'article 10 du règlement intérieur de la Fédération relatifs aux licences *cf. proposition 1 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.*

ARTICLE 10 : LICENCES

10.1 Les licences sont définies à l'article 6 des statuts. Leurs conditions de délivrance et de retrait ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences sont précisées dans les règlements généraux de la fédération.

~~10.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.~~

~~10.1.2 Une licence pourra être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, ou qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.~~

~~10.1.3.1 Les licences sont valables pour l'année civile en cours et expirent le 31 décembre de l'année considérée.~~

~~10.1.3.2 Lorsqu'un joueur ou une joueuse licencié n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est à dire dans les 365 jours de la date d'expiration de sa~~

~~dernière licence, et qu'ensuite il ou elle demande une licence à la fédération, il ou elle sera considéré comme primo-licencié.~~

~~— Lors de la demande de licence, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou l'intéressé dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence :~~

~~○ accepter les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,~~

~~○ et faire figurer la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non-acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence.~~

~~— Le joueur ou la joueuse ne sera pas soumis aux règles des mutations ordinaire ou extraordinaire.~~

~~10.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.~~

~~10.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers, qui ont un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.~~

~~10.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale de la réglementation.~~

~~10.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier d'un club ou de la section d'un club, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.~~

~~10.2 Il existe des licences :~~

- ~~— pour pratique en compétitions,~~
- ~~— pour pratique non compétitive,~~
- ~~— Non pratiquant.~~

~~10.3.1 A l'exception des licences non pratiquant et des licences Baseball5 délivrées à titre individuel par la fédération, les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations et aux organismes à but lucratif dont la convention est en vigueur. Pour ces derniers, uniquement les licences Baseball5, Loisir et Découverte.~~

~~10.3.2 Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 92 du règlement intérieur de la fédération.~~

~~10.4 Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.~~

INCOMPATIBILITE

~~10.5.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.~~

~~10.5.2 Il en est ainsi notamment pour :~~

- ~~— les membres du comité directeur fédéral,~~
- ~~— les membres d'honneur de la fédération,~~

- ~~— les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,~~
- ~~— les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,~~
- ~~— les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,~~
- ~~— les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,~~
- ~~— les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,~~
- ~~— les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,~~
- ~~— les dirigeants de la section baseball d'un club omnisports.~~

~~qui doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité.~~

1 — DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

~~10.6.1 — Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci, sont indiquées directement par l'informatique en fonction de l'âge du licencié.~~

~~10.6.2 — Ces licences permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la fédération.~~

~~10.7.1 — Lors de la prise initiale de licence, ou du renouvellement triennal de cette dernière ou lorsque le joueur ou la joueuse a répondu positivement à l'une des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699*01, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence ou le renouvellement triennal de cette dernière :~~

~~— accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~

~~— et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.~~

~~10.7.2 — Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive obligatoire, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir le renouvellement d'une licence :~~

~~— accepter les conditions particulières concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~

~~— et cocher la case idoine du logiciel de licence de la fédération certifiant être en possession de ce document.~~

~~La non-acceptation des conditions particulières ainsi que le non-cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de la licence.~~

~~10.8.1 — Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.~~

~~10.8.2 — Ces licences permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.~~

~~10.9 — L'attestation collective de licence imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération ne servira pas de pièce d'identité. L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, devra demander~~

~~justification de l'identité des licenciés par la présentation d'une pièce d'identité officielle, comprenant une photographie.~~

~~10.10.1.1 La fédération peut délivrer directement à titre individuel une licence Baseball5 aux personnes physiques ne possédant pas déjà une licence fédérale dans un club affilié ou un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, et qui en font la demande.~~

~~10.10.1.2 Ces licences sont délivrées à titre individuel dans le respect de toutes les dispositions réglementaires de la fédération concernant la prise de licence ou son renouvellement.~~

~~10.10.1.3 Lors des compétitions Baseball5, les dispositions réglementaires concernant la nationalité, la mutation et l'extension de licence ne s'appliquent pas à la licence Baseball5, que cette dernière ait été délivrée au titre d'un club affilié, d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur ou à titre individuel par la fédération.~~

~~10.10.2 Un organisme à but lucratif affilié au sens de l'article 2.3 des statuts de la fédération, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence Baseball5.~~

~~10.10.3 La possession d'une licence Baseball5 ne permet pas de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions (à l'exception de la commission Baseball5 lorsqu'elle existera) et de ses organes ou commissions déconcentrés.~~

~~10.10.4 Les licences Baseball5 permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline Baseball5 lorsqu'ils seront mis en œuvre.~~

~~2 - DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE~~

~~10.11.1 Pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.)~~

~~10.11.2 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence loisir ainsi que la licence découverte.~~

~~10.12 Elles sont délivrées en fonction des activités pratiquées :~~

- ~~—— Licence Loisir,~~
- ~~—— Licence Découverte~~

~~10.13 La licence loisir est délivrée pour une année civile. Elle expire le 31 décembre de l'année considérée.~~

~~10.14.1 La licence découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.~~

~~10.14.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).~~

~~10.15.1 Pour la licence loisir lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif ou la personne dûment mandatée par ces derniers devra :~~

- ~~—— accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~
- ~~—— et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-remise des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.~~

~~10.15.2 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive obligatoire, aucune démarche particulière est à effectuer.~~

~~10.15.3 Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra :~~

- ~~— acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,~~
- ~~— faire accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~
- ~~— et faire renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~10.16 Ces licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.~~

~~10.17 Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.~~

3 - DES LICENCES NON PRATIQUANT

~~10.18 1/ Les demandes de toutes ces licences, à l'exception de celles délivrées aux membres à titre individuel, aux officiels ou aux membres d'honneur, aux arbitres et scoreurs ne souhaitant pas adhérer à un club, sont formulées directement par les intéressés, par l'intermédiaire de leur club.~~

~~10.19.1 Les licences non pratiquant délivrées par l'intermédiaire d'un club sont comptabilisées dans le barème licences de pratiquants en compétitions officielles figurant aux articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts de la fédération.~~

~~10.19.2 A l'exception des licences non pratiquant délivrées aux arbitres, le titulaire d'une de ces licences, qui ne permettent pas de pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket, n'a pas à fournir de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou, suivant le cas, d'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01, sa licence est homologuée.~~

~~10.20 2/ Ces licences ne peuvent être délivrées par la fédération aux personnes suivantes qu'après validation par les services administratifs fédéraux, au vu des documents prévus ci-après :~~

- ~~— A/ Officiels ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ou qui ne veulent pas adhérer à un club, sur présentation du procès verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations:~~
 - ~~○ membres des comités directeurs de la fédération, de France Cricket, des ligues régionales, et des comités départementaux,~~
 - ~~○ membres d'honneur de la fédération,~~
 - ~~○ membres des commissions fédérales, régionales et départementales,~~
 - ~~○ commissaires techniques et délégués fédéraux.~~
- ~~— B/ Individuels sur présentation du procès verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations,~~
 - ~~○ dirigeants et jeunes dirigeants des clubs affiliés ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ainsi qu'aux dirigeants de clubs handicapés physiques qui ne~~

~~peuvent obtenir une licence de pratiquant en compétitions officielles.~~
~~○ membres à titre individuel de la fédération, de ses ligues régionales, et de ses comités départementaux,~~

~~○ C/ Arbitres en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation des commissions nationales d'arbitrage faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des arbitres.~~

~~○ D/ Scoreurs en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale scorage statistique et de la commission nationale de scorage de France Cricket faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs.~~

~~○ E/ Entraîneurs et managers, en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale de formation ou de la direction technique nationale.~~

~~10.21.1 Les licences non pratiquant sont délivrés chaque année à leurs titulaires, dans les conditions définies ci-dessus, tant qu'ils continuent de remplir les conditions définies pour chacune des catégories visées ci avant.~~

~~10.21.2 Ces licences non pratiquant porteront, suivant le cas, la mention :~~

- ~~1. Officiel,~~
- ~~2. Individuel,~~
- ~~3. Arbitre,~~
- ~~4. Scoreur,~~
- ~~5. Entraîneur Manager.~~

~~10.21.3 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.~~

~~10.22 Le montant de la cotisation de membre à titre individuel de la fédération couvre le prix de la licence non pratiquant individuel ou officiel, selon le cas.~~

~~10.23 La gratuité du montant de la licence non pratiquant officiel est accordée, le cas échéant :~~

- ~~— aux membres d'honneur de la fédération,~~
- ~~— aux membres de la commission fédérale médicale,~~
- ~~— aux membres de la commission fédérale juridique,~~
- ~~— aux membres du pôle fédéral de formation,~~
- ~~— aux membres de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel.~~

~~non licenciés à un autre titre.~~

(iii) Membres et organismes de la Fédération

Exposé des motifs : suppression des références aux comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball) sous réserve du vote par l'assemblée générale extraordinaire fédérale de la modification statutaire correspondante.

cf. proposition 2 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.

ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL

3.1.1 Les membres individuels sont admis par le comité directeur fédéral, soit sur proposition des comités départementaux ou, des ligues régionales ~~ou des comités nationaux~~, soit directement sur proposition de celui-ci.

.../...

ARTICLE 9 : OFFICIELS

9.1 Sont officiels :

.../...

- les membres des instances dirigeantes~~conseils exécutifs~~ des ~~comités et~~ organismes nationaux,

.../...

SECTION 6 : LES COMITES NATIONAUX

ARTICLES 15 À 20 (RÉSERVÉS)ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

- 15.1 — Les attributions de chaque comité national sont définies par l'assemblée générale fédérale, sur proposition du comité directeur fédéral.
- 15.2 — Dans la limite de leurs attributions, les comités nationaux reçoivent délégation du comité directeur en vue de faire appliquer les règlements fédéraux.

ARTICLE 16 : DECISIONS

- 16.1 — Les décisions des comités nationaux, intervenues dans le cadre de leurs attributions, sont immédiatement exécutoires.
- 16.2 — Les procès verbaux des assemblées générales et des réunions des conseils exécutifs et de leur bureau doivent, dans les quinze jours qui suivent la réunion, être communiqués au bureau fédéral.
- 16.3 — Le bureau fédéral peut, sous réserve d'appel devant le comité directeur fédéral, annuler toute décision contraire aux règlements fédéraux ou qu'il jugerait inopportune. Cet appel n'est pas suspensif de l'annulation.
- 16.4 — Ces décisions peuvent, en outre, être frappées d'appel devant le comité directeur fédéral, dans les conditions définies à l'article 87 ci après.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

- 17.1 — Un règlement intérieur, proposé par le conseil exécutif des comités nationaux, et soumis pour approbation au comité directeur fédéral, après examen par la commission fédérale de la réglementation, est obligatoirement mis en place.
- 17.2 — Il est chargé de définir les modalités de réunion, convocation, ordre du jour et décision des organes de ces comités nationaux (assemblée générale, conseil exécutif, bureau et président), ainsi que les conditions de candidature au conseil exécutif.

ARTICLE 18 : PREROGATIVES

- 18.1 — Les présidents des comités nationaux peuvent assister aux réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale de la Fédération avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres.
- 18.2 — Les membres des conseils exécutifs des comités nationaux ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles de la fédération sur présentation de leur carte de dirigeant fédéral.

ARTICLE 19 : FRANCE BASEBALL COMITE NATIONAL DE BASEBALL

19-1 : Nature et composition

- 19-1.1 — France Baseball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation de l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le baseball tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

~~19 1.2 — France Baseball est dirigé par un conseil exécutif de 14 membres, élus au scrutin uninominal secret, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale des clubs de baseball. Le conseil exécutif comprend un bureau exécutif composé du président de France Baseball du secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président.~~

~~19 1.3 — Le président fédéral, le secrétaire général fédéral, le trésorier général fédéral ou leurs remplaçants dûment mandatés, assistent de droit au conseil exécutif de France Baseball.~~

~~19 1.4 — Le directeur technique national, ou son remplaçant, assiste de droit aux réunions.~~

~~19 1.5 — Le président de France Baseball est élu, sur proposition du conseil exécutif, par l'assemblée générale de France Baseball.~~

~~19 1.6 — Le secrétaire général, le trésorier et le vice président de France Baseball sont élus par le conseil exécutif, en son sein.~~

~~19 1.7 — L'assemblée générale de France Baseball se compose des clubs affiliés à la fédération et ayant au moins douze licenciés baseball. Le décompte des voix est effectué selon les modalités des articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.~~

~~19 1.8 — France Baseball peut mettre en place les commissions jugées nécessaires, dont les présidents et membres sont désignés, pour un an, par le conseil exécutif.~~

~~19 1.9 — Les commissions suivantes sont obligatoires :~~

- ~~—— commission nationale sportive baseball,~~
- ~~—— commission nationale arbitrage baseball,~~
- ~~—— commission nationale scoring et statistiques baseball.~~

~~19 1.10 — Le trésorier de France Baseball a l'obligation de présenter chaque année au trésorier général de la fédération :~~

- ~~—— un budget prévisionnel pour l'année à venir.~~

~~Celui-ci, préalablement voté par le conseil exécutif de France Baseball, devra être communiqué au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année précédant l'année considérée.~~

~~Il devra être approuvé par le trésorier général de la fédération, avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Baseball.~~

- ~~—— un compte de résultat, ainsi qu'un bilan pour l'année écoulée.~~

~~Ceux-ci, préalablement votés par le conseil exécutif de France Baseball, devront être communiqués au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la clôture des comptes de France Baseball.~~

~~Ils devront être approuvés par le trésorier général de la fédération et vérifiés par le commissaire aux comptes de la fédération avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Baseball.~~

19-2 : Représentation régionale

~~19 2.1 — France Baseball est représenté dans les régions par des délégués régionaux baseball.~~

~~19 2.2 — Les délégués régionaux baseball sont chargés, auprès des présidents des ligues régionales, de la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique définie par le conseil exécutif de France Baseball et d'assurer la liaison entre France Baseball et les organes déconcentrés régionaux.~~

~~19 2.3 — Les délégués régionaux baseball sont nommés par le conseil exécutif de France Baseball, en accord, et sur proposition, des présidents des ligues régionales.~~

19-3 : Missions et moyens d'action

19-3.1—France Baseball :

- élabore et organise les championnats de baseball,
- met en œuvre les actions spécifiques reconnues nécessaires pour le développement du baseball, et propage la connaissance et la pratique du baseball.

19-3.2—Ces actions sont menées en relation étroite avec les instances fédérales concernées.

19-3.3—France Baseball dispose d'une allocation financière prévue dans le cadre du budget fédéral.

19-4 : Durée du mandat

19-4.1—Le mandat des membres du conseil exécutif de France Baseball prend fin lors de l'assemblée générale électorale de France Baseball qui devra être convoquée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale électorale de la Fédération.

19-4.2—Celle-ci devant être réunie au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.

**ARTICLE 20 : FRANCE SOFTBALL
COMITE NATIONAL DE SOFTBALL**

20-1 : Nature et composition

20-1.1—France Softball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation de l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le softball tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

20-1.2—France Softball est dirigé par un conseil exécutif de 14 membres, élus au scrutin uninominal secret, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale des clubs de softball. Le conseil exécutif comprend un bureau exécutif composé du président de France Softball du secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président.

20-1.3—Le président fédéral, le secrétaire général fédéral, le trésorier général fédéral ou leurs remplaçants dûment mandatés, assistent de droit au conseil exécutif de France Softball.

20-1.4—Le directeur technique national, ou son remplaçant, assiste de droit aux réunions.

20-1.5—Le président de France Softball est élu, sur proposition du conseil exécutif, par l'assemblée générale de France Softball.

20-1.6—Le secrétaire général, le trésorier et le vice-président de France Softball sont élus par le conseil exécutif, en son sein.

20-1.7—L'assemblée générale de France Softball se compose des clubs affiliés à la fédération et ayant au moins douze licenciés softball. Le décompte des voix est effectué selon les modalités des articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.

20-1.8—France Softball peut mettre en place les commissions jugées nécessaires, dont les présidents et membres sont désignés, pour un an, par le conseil exécutif.

20-1.9—Les commissions suivantes sont obligatoires :

- commission nationale sportive softball,
- commission nationale arbitrage softball,
- commission nationale scoring et statistiques softball.

20-1.10—Le trésorier de France Softball a l'obligation de présenter chaque année au trésorier général de la fédération :

- un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Celui-ci, préalablement voté par le conseil exécutif de France Softball, devra être communiqué au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année précédant l'année considérée.

~~Il devra être approuvé par le trésorier général de la fédération, avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Softball.~~

~~— un compte de résultat, ainsi qu'un bilan pour l'année écoulée.~~

~~Ceux-ci, préalablement votés par le conseil exécutif de France Softball, devront être communiqués au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la clôture des comptes de France Softball.~~

~~Ils devront être approuvés par le trésorier général de la fédération et vérifiés par le commissaire aux comptes de la fédération avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Softball.~~

20-2 : Représentation régionale

~~20-2.1 — France Softball est représenté dans les régions par des délégués régionaux softball.~~

~~20-1.2 — Les délégués régionaux softball sont chargés, auprès des présidents des ligues régionales, de la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique définie par le conseil exécutif de France Softball et d'assurer la liaison entre France Softball et les organes déconcentrés régionaux.~~

~~20-1.3 — Les délégués régionaux softball sont nommés par le conseil exécutif de France Softball, en accord, et sur proposition, des présidents des ligues régionales.~~

20-3 : Missions et moyens d'action

~~20-3.1 — France Softball :~~

~~— élabore et organise les championnats de softball,~~

~~— met en œuvre les actions spécifiques reconnues nécessaires pour le développement du softball, et propage la connaissance et la pratique du softball.~~

~~20-3.2 — Ces actions sont menées en relation étroite avec les instances fédérales concernées.~~

~~20-3.3 — France Softball dispose d'une allocation financière prévue dans le cadre du budget fédéral.~~

20-4 : Durée du mandat

~~20-4.1 — Le mandat des membres du conseil exécutif de France Softball prend fin lors de l'assemblée générale électorale de France Softball qui devra être convoquée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale électorale de la Fédération.~~

~~20-4.2 — Celle-ci devant être réunie au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.~~

SECTION 67 : LES ORGANISMES NATIONAUX

~~.../...~~

SECTION 7 : LES AUTRES ORGANISMES

ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION

~~.../...~~

ARTICLE 25 : COMPOSITION

25.1 L'assemblée générale est composée des membres suivants :

~~.../...~~

- des représentants des comités départementaux, des ligues~~lignes~~ régionales, ~~des comités nationaux~~ et des organismes nationaux qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club affilié.

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

.../...

- 29.2.1 Toute proposition de modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, et du règlement financier, émanant d'un club, d'un organisme à but lucratif, d'un membre associé affiliés, d'un comité départemental, d'une ligue régionale, ~~d'un comité national~~, des commissions fédérales autres que la commission fédérale de la réglementation doit être présentée à la fédération au moins 180 jours avant la date de l'assemblée générale.

.../...

- 29.5 Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale que s'ils émanent des clubs, organismes à but lucratif, membres associés affiliés, comités départementaux, ligues régionales, ~~comités nationaux~~ ou de tout autre membre de la fédération, présentant un caractère d'intérêt général et sont déposés 21 jours (15 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la réunion du comité directeur au cours duquel est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.

.../...

ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR

- 30.1 Conformément à l'article 10.2 des statuts, l'ordre du jour est établi comme suit :

.../...

3. Rapport d'activité du comité directeur :

.../...

- ~~○ Rapport d'activité des comités nationaux,~~
- Rapport de l'association France Cricket,

.../...

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

.../...

- 34.2.2 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année sous format papier ou par courrier électronique aux clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhèrent à titre individuel, aux comités départementaux, ligues régionales, ~~comités~~ et organismes nationaux, ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

.../...

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS

- 36.1 Le comité directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux et notamment :

.../...

6. Peut modifier les décisions du bureau fédéral, des commissions fédérales, des ligues régionales, comités départementaux, et ~~comités et~~ organismes nationaux dans les cas prévus aux statuts et règlements fédéraux,

.../...

ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES

- 79.1 ~~(réserve) De droit, le président de France Baseball et le président de France Softball font partie des commissions relevant de leurs attributions.~~

**ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE
OU DE COMMISSION ~~D'UN ORGANISME~~ ~~DE COMITE OU ORGANISME~~ NATIONAL**

- 86.1 En dehors des décisions disciplinaires, des décisions de la commission de surveillance des opérations électorales, et des décisions de la commission fédérale ~~de répartition~~ ~~d'attribution~~ des fonds perçus par la fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales, les décisions des commissions fédérales ou des commissions des ~~organismes~~ ~~comités ou organisme~~ nationaux portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le bureau fédéral dans les conditions ci-après :

.../...

ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN ~~COMITE OU~~ ORGANISME NATIONAL

- 87.1 Les décisions des ~~comités ou~~ organismes nationaux portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le comité directeur fédéral dans les conditions ci-après :

.../...

- 87.3.1 Saisi d'un appel régulier, le plus proche comité directeur fédéral peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant ~~le conseil exécutif du comité ou~~ l'instance dirigeante de l'organisme national concerné pour un nouvel examen.

.../...

ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES

.../...

- 103.2 Un exemplaire de toute correspondance sans exception, tant à la réception qu'à l'expédition, est classé, dans des reliures mobiles, tenues en permanence à la disposition des membres du bureau fédéral, du comité directeur et, pour ce qui les concernent, des présidents des commissions fédérales et des présidents des ~~comités ou~~ organismes nationaux et de leurs commissions.

(iv) Bulletin fédéral

Exposé des motifs : suppression de l'abonnement au bulletin fédéral dont le tarif est gratuit en pratique.

ARTICLE 105 : ~~(RÉSERVÉ)~~ ABONNEMENT

- ~~105.1 — Les clubs affiliés sont obligatoirement abonnés au bulletin fédéral, le prix de l'abonnement s'ajoutant à la cotisation annuelle.~~

III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance, *cf. proposition 5 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.*
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- ajout de la possibilité de huis clos en cas de circonstances exceptionnelles,

- réduction du délai minimal de tenue d'une seconde assemblée générale – lorsque la première assemblée générale n'a pas atteint le quorum – de 15 à 10 jours après la date de la première assemblée afin de permettre une tenue au deuxième samedi suivant la première assemblée, et non au troisième.

ARTICLE 25 : COMPOSITION

.../...

25.4.1 Participation à distance. Le comité directeur peut décider que l'assemblée générale se tiendra à distance, par téléconférence. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

25.4.2 Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

25.5 Huis clos. En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur peut également décider que l'Assemblée générale se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Dans cette hypothèse, le comité directeur précisera aux membres les conditions dans lesquelles ils pourront voter et poser des questions.

ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR

31.1 L'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente assemblée, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pourvoir au sein du comité directeur, des statuts et règlements fédéraux à adopter ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations, et tout autre document, soumis aux délibérations de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter sont adressés-est adressé aux clubs affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, **sous format papier ou par courrier électronique. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.**

ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION

33.1.1 La présence ~~effective~~ des représentants de la moitié au moins des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l'assemblée générale, est nécessaire pour la validité des délibérations ; que ceux-ci soient présents ou représentés.

33.1.2 Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, convoquée à ~~10~~15 jours au moins d'intervalle avec la première assemblée, délibère, suravec le même ordre du jour, sans condition de quorum quel que soit le nombre de clubs organismes à but lucratif et membres associés affiliés, présents ou représentés et le nombre de voix réunies par leurs représentants.

.../...

33.4.1 Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.~~interdit.~~

33.4.2 Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci.

33.4.3 En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'assemblée générale, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à 3 jours ni supérieure à 15 jours. Elle se clôture au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale.

33.5.1 Le vote par procuration n'est autorisé que lorsque l'assemblée générale se réunit physiquement et dans les conditions qui suivent :

.../...

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

.../...

34.3 Dans le cas d'une assemblée générale réunie à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

IV. INSTANCES DIRIGEANTES

(i) Comité directeur

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de candidature par courrier électronique,
- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance,
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- réduction des délais.

ARTICLE 35 : CANDIDATURES

35.1.1 Seules peuvent être retenues les candidatures de postulants aux fonctions de membre du comité directeur remplissant les conditions fixées aux articles 6 et à l'article 11 des statuts et aux dispositions des articles 10.5.1, 10.5.2, 10.8.1 et 10.21.3 du règlement intérieur, parvenues à la Fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier électronique ou dépôt en main propre contre récépissé, 28 jours (21 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale chargée de renouveler le comité directeur ou de remplacer un de ses membres.

.../...

ARTICLE 38 : REUNIONS

.../...

38.4.1 Le comité directeur peut se réunir physiquement ou à distance, par téléconférence.

38.4.2 Dans cette dernière hypothèse, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 39 : CONVOCATION

39.1.1 Les membres du comité directeur sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général 10+5 jours (5+0 en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

39.1.2 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

39.2 Le directeur technique national et le médecin fédéral national, s'il n'est pas membre élu du comité, peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

- 39.3 Les présidents des ligues régionales, comités départementaux, ~~comités et~~ organismes nationaux, les présidents des commissions fédérales, les membres d'honneur, s'ils ne sont pas membres élus du comité, et les agents rétribués de la fédération (autorisés par le Président), peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.

ARTICLE 40 : ORDRE DU JOUR

- 40.1 L'ordre du jour est arrêté par le bureau fédéral ~~1045~~ jours (~~57~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.
- 40.2 Les membres du comité peuvent, ~~524~~ jours (~~27~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.

.../...

ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS

- 41.1 Le comité directeur ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum fixé au 2ème alinéa de l'Article 13 des statuts est atteint. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

.../...

- 41.6 Le comité directeur peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX

.../...

- 42.5 Dans le cas d'un comité directeur réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

(ii) Bureau fédéral

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance,
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- ajout de la possibilité de consultation écrite,
- réduction des délais et précision sur la périodicité.

ARTICLE 47 : REUNIONS

- 47.1 Le bureau fédéral se réunit en séance plénière autant que nécessaire, ~~pendant la saison sportive.~~

.../...

- 47.5.1 Le bureau fédéral peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence.

- 47.5.2 Dans cette hypothèse, les moyens techniques alors mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 48 : CONVOCATION

- 48.1.1 Les membres du bureau sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général 740 jours (37 en cas d'urgence) avant la date de la réunion.
- 48.1.2 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.
- 48.2 Les présidents des commissions fédérales et nationales, et, des ~~comités et~~ organismes nationaux ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l'ordre ~~présents dans la ville où se déroule une réunion~~ du ~~jour~~ bureau peuvent participer ~~assister~~ à cette réunion sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.

ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR

- 49.1 L'ordre du jour est arrêté par le président et/ou le secrétaire général de la Fédération 740 jours (37 en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.
- 49.2 Les membres du bureau peuvent, 37 jours (14 en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.

.../...

ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION

- 50.1 Le bureau fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

.../...

- 50.5 Le bureau fédéral peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX

.../...

- 51.5 Dans le cas d'un bureau fédéral réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

ARTICLE 52 : ~~TELECONFERENCE~~ ~~VISIOCONFERENCE~~ CONSULTATION ECRITE

- 52.1 Les décisions du bureau fédéral peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.
- 52.2 Le secrétaire général adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres.
- 52.3 Les membres disposent d'un délai de 3 jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".
- 52.4 La validité de la consultation écrite est conditionnée à l'expression du vote de la moitié au moins des membres du bureau fédéral.
- 52.5 Chaque résolution est adoptée conformément aux dispositions de l'article 50 du règlement intérieur.

~~52.6 Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal et est soumis aux dispositions de l'article 51 du règlement intérieur.~~

~~52.1.1 Dans un souci d'efficacité et de diminution des coûts de gestion, le bureau fédéral plénier peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence et/ou visioconférence.~~

~~52.1.2 Dans ce cas, la date et l'heure de la téléconférence et/ou de la visioconférence du bureau fédéral plénier, ainsi que son ordre du jour sont fixés, soit par un bureau précédent, soit par le président et/ou le secrétaire général de la fédération, et notifiés à chacun de ses membres 5 jours au moins avant la date de la réunion.~~

~~52.2 Les membres du bureau sont convoqués personnellement à la diligence du secrétaire général, par courrier électronique, 5 jours au moins avant la date de la conférence.~~

~~52.3 Au courrier électronique de convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.~~

~~52.4 Les présidents des commissions fédérales et/ou nationales, le président de France Cricket ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l'ordre du jour peuvent participer à la téléconférence et/ou à la visioconférence sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.~~

~~52.5 Les membres du bureau peuvent, 3 jours au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.~~

~~52.6 Seul le bureau peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le président et/ou le secrétaire général de la fédération.~~

~~52.7 Le bureau fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres participe à la téléconférence et/ou à la visioconférence.~~

~~52.8 Les décisions du bureau fédéral sont prises à la majorité des voix des membres participants à la téléconférence et/ou à la visioconférence, après un vote nominal, à l'exception des votes en vue de l'élection d'un membre de la fédération à des fonctions au sein de l'un de ses organes, qui ne peuvent être effectués que lors d'une réunion physique du bureau plénier. La voix du président de la fédération est prépondérante en cas de partage égal des voix.~~

~~52.9 Le bureau fédéral plénier réuni par téléconférence et/ou par visioconférence reste soumis aux dispositions des articles 44, 45, 46 et 51 du présent règlement intérieur.~~

V. REGLEMENT DISCIPLINAIRE

(i) Proposition d'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire

Exposé des motifs : adoption d'un nouveau règlement disciplinaire, annexe au règlement intérieur, et de son barème conformes au règlement disciplinaire type de l'Annexe I-6 art R131-3 et R132-7 du code du sport adopté par le décret n°2016-1054 du 1^{er} août 2016.

(ii) Modifications du règlement intérieur

Exposé des motifs : modifications consécutives à l'entrée en vigueur du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve du vote par l'assemblée générale fédérale dudit nouveau règlement disciplinaire.

ARTICLE 56 : COMPOSITION

.../...

- 56.4 Les membres des commissions fédérales doivent être membres de la fédération ou d'un club affilié, et être régulièrement licenciés ; exception faite des membres extérieurs ~~obligatoires~~ des commissions médicale, juridique et de discipline et d'appel, à qui une licence - non pratiquant - officiel-, est délivrée à titre gracieux par le comité directeur.

.../...

- 56.7 Les dispositions susvisées de cet article ne concernent pas la commission fédérale de discipline et ~~le~~ conseil fédéral d'appel ~~commission fédérale de discipline d'appel~~, dont le fonctionnement est déterminé par les ~~règlements disciplinaire~~ règlements ~~qui leurs sont propres, et dont les membres extérieurs obligatoires, ainsi que ceux de la commission médicale sont attributaires d'une licence non pratiquant officiel, délivrée à titre gracieux par le comité directeur.~~

ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS

.../...

- 57.5.2 Toutefois, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et ~~du conseil fédéral d'appel~~ la commission fédérale de discipline d'appel, et de la commission de surveillance des opérations électorales, elles peuvent être réformées par le bureau fédéral à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.
- 57.5.3 Elles peuvent en outre, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et ~~du conseil fédéral d'appel~~ la commission fédérale de discipline d'appel et de la commission de surveillance des opérations électorales, être frappées d'appel devant le bureau fédéral, dans les conditions prévues à l'article 86 ci-après.

.../...

ARTICLE 90 : ~~(RÉSERVÉ)~~EVOCATION

- ~~90.1 Dans le cas où la violation d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un règlement peut être présumée, et notamment, lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le bureau de l'instance fédérale concernée, peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative de son président ou d'un président de commission.~~
- ~~90.2 Le bureau de l'Instance fédérale concernée apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire, par l'intermédiaire de son président, devant la commission fédérale de discipline, qui apprécie au fond sous réserve d'appel.~~
- ~~90.3 Les ligues régionales doivent prévoir, dans leurs règlements, une possibilité d'évocation analogue à celle du présent article.~~

ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE

- 109.1 Le règlement disciplinaire annexé au présent règlement est pris en application des articles L. 131-8 et R. 1313 du code du sport et adopté conformément à l'article 10.4 des statuts de la fédération ~~définit toutes les modalités et sanctions pouvant être mises en œuvre à l'encontre d'un licencié, d'un club ou d'un organe fédéral :~~
- ~~○ qui aura contrevenu aux dispositions des statuts et règlements de la fédération,~~
 - ~~○ qui aura, à l'appréciation de la fédération, commis une faute contre l'honneur, la bienséance ou la probité,~~
 - ~~qui aura eu un comportement portant atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du baseball, du softball, du cricket ou de la fédération.~~



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

(Adopté par l'Assemblée Générale de la FFBS du 20 juin 2020)

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1.	Dispositions préliminaires (<i>anciens articles 1 et 2</i>).....	3
TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES.....		3
SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES		3
Article 2.	Compétence (<i>anciens articles 3 et 5 à 8</i>).....	3
Article 3.	Composition (<i>anciens articles 9, 10 et 12</i>).....	3
Article 4.	Durée du mandat (<i>ancien article 10</i>).....	4
Article 5.	Indépendance et obligation de confidentialité (<i>ancien article 14</i>).....	4
Article 6.	Réunion des organes disciplinaires (<i>anciens articles 11 et 12</i>)	4
Article 7.	Publicité des débats (<i>ancien article 13</i>).....	4
Article 8.	Conflit d'intérêt (<i>ancien article 12</i>)	4
Article 9.	Téléconférence	5
Article 10.	Transmission des documents et actes de procédure.....	5
SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE		5
Article 11.	Modalités de saisine (<i>anciens articles 15 et 16</i>).....	5
Article 12.	Instruction (<i>anciens articles 17 et 18</i>)	5
Article 13.	Mesures conservatoires	6
Article 14.	Convocation (<i>ancien article 19</i>).....	6
Article 15.	Report de l'affaire (<i>ancien article 20</i>)	7
Article 16.	Déroulement de la séance (<i>article 21</i>)	7
Article 17.	Décision (<i>ancien article 22</i>)	7
Article 18.	Durée de l'instance (<i>ancien article 23</i>)	8
SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL		8
Article 19.	Droit et exercice de l'appel (<i>anciens articles 24, 25 et 26</i>)	8
Article 20.	Déroulement de la procédure d'appel (<i>anciens articles 26 à 31</i>)	8
Article 21.	Durée de la procédure d'appel (<i>ancien article 33</i>)	9
TITRE II - SANCTIONS		9
Article 22.	Dispositions générales	9
Article 23.	Sanctions applicables aux personnes morales (<i>ancien article 34</i>).....	9
Article 24.	Sanctions applicables aux personnes physiques	10
Article 25.	Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre	10
Article 26.	Prise d'effet (<i>ancien article 35</i>).....	10
Article 27.	Notification et publication de la décision (<i>ancien article 32</i>).....	10
Article 28.	Sursis (<i>ancien article 37</i>).....	11

Article 1. Dispositions préliminaires (*anciens articles 1 et 2*)

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 10.4 des statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2. Compétence (*anciens articles 3 et 5 à 8*)

Il est institué une Commission Fédérale de Discipline et un Conseil Fédéral d'Appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la Fédération (clubs) ;
2. Des licenciés de la Fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération (carte découverte) ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (membres associés) ;
6. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées à l'article ci-dessus à la date de commission des faits, à l'exception du cricket néo-calédonien.

Article 3. Composition (*anciens articles 9, 10 et 12*)

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur Président, sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération à la majorité simple, sur proposition du Bureau fédéral.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par le Comité Directeur de la Fédération ;
2. Ou de démission ;
3. Ou d'exclusion.

Le Président de la Fédération, les Présidents de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 4. Durée du mandat *(ancien article 10)*

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes de la Fédération. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre en cours de mandat, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5. Indépendance et obligation de confidentialité *(ancien article 14)*

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 6. Réunion des organes disciplinaires *(anciens articles 11 et 12)*

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Le Président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 7. Publicité des débats *(ancien article 13)*

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 8. Conflit d'intérêt *(ancien article 12)*

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le Conseil Fédéral d'Appel s'il a siégé dans la Commission Fédérale de Discipline.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 9. Téléconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de téléconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 10. Transmission des documents et actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ou
- par courrier remis en main propre contre décharge ou
- le cas échéant, par courrier électronique,

aux adresses postale et/ou électronique de correspondance des intéressés renseignées sur le logiciel de gestion des licences de la Fédération à la date de transmission.

**SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION
FEDERALE DE DISCIPLINE**

Article 11. Modalités de saisine (anciens articles 15 et 16)

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par au moins l'une des personnes suivantes :

- Le Président de la Fédération ;
- Le Comité Directeur de la Fédération représenté par le Secrétaire Général fédéral ;
- Les instances dirigeantes des Organismes Nationaux représentés par leur Président respectif,
- Les Comités Directeurs des Ligues Régionales et Comités Départementaux représentés par leur Président respectif,
- Les Commissions Fédérales et Nationales représentées par leur Président respectif ;
- Les Commissaires technique en fonction sur le terrain.

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir agressé ou tenté d'agresser physiquement une personne physique.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du Président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Bureau fédéral. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'Article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent notamment être des salariés de la Fédération.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute pouvant entraîner la destitution de la fonction de chargé d'instruction par le Bureau fédéral et la nomination d'une nouvelle personne chargée de reprendre l'instruction de l'affaire concernée.

Article 12. Instruction (anciens articles 17 et 18)

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, dans un délai maximum de six semaines à

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENT DISCIPLINAIRE

compter de sa saisine. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 13. Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe à l'origine de la saisine ou l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, au moment de la saisine pour le premier visé et à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance pour le second, par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire qui peut être :

- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération,
- une suspension provisoire ;
- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel.

La mesure conservatoire peut prendre fin avant la notification de la décision de l'organe disciplinaire en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'Article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'Article 10 et sont insusceptibles d'appel.

Article 14. Convocation (ancien article 19)

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'Article 10, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation susmentionnée doit indiquer à la personne poursuivie les informations et droits suivants :

- La date, l'heure et le lieu de la convocation devant l'organe disciplinaire,
- Les griefs retenus à l'encontre de la personne poursuivie,
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, pour son représentant légal, son conseil ou son avocat d'avoir accès, avant la séance, à l'intégralité du dossier,
- La possibilité que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils (la personne poursuivie et/ou son représentant légal, son conseil ou son avocat) communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par téléconférence sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives,
- Lors de la séance, la possibilité d'être accompagnée par toute personne. La personne poursuivie peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat.

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENT DISCIPLINAIRE

- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que les personnes qui l'assistent ou la représentent, de présenter des observations écrites ou orales,
- Si la personne poursuivie ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la possibilité d'être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du Président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

Article 15. Report de l'affaire *(ancien article 20)*

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

La durée d'un report ne peut excéder 20 jours.

Article 16. Déroulement de la séance *(article 21)*

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'absence de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'organe disciplinaire peut convoquer toute personne dont l'audition paraît utile, les frais de déplacement de cette personne étant alors pris en charge par la Fédération. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 17. Décision *(ancien article 22)*

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le Président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'Article 10.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Article 18. Durée de l'instance (*ancien article 23*)

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'Article 10.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'Article 15, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

**SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL
D'APPEL**

Article 19. Droit et exercice de l'appel (*anciens articles 24, 25 et 26*)

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'Article 11, ayant saisi l'organe disciplinaire de première instance peuvent interjeter appel de la décision de la Commission Fédérale de Discipline auprès du Conseil Fédéral d'Appel selon les modalités prévues à l'Article 10, dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

Ce délai est prolongé de cinq jours :

- dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou,
- au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève,
- au profit de la Fédération, en cas d'appel de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de la Commission Fédérale de Discipline visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant la date à laquelle elle a été prise.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Commission Fédérale de Discipline prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, le Conseil Fédéral d'Appel, saisi d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, le Conseil Fédéral d'Appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'Article 10. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20. Déroulement de la procédure d'appel (*anciens articles 26 à 31*)

Le Conseil Fédéral d'Appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le Président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Lorsque le Conseil Fédéral d'Appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la Commission Fédérale de Discipline de première instance ne peut être aggravée.

Les dispositions des articles Article 13 et Article 17 ci-dessus sont applicables devant le Conseil Fédéral d'Appel.

Article 21. Durée de la procédure d'appel (ancien article 33)

Le Conseil Fédéral d'Appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président du Conseil Fédéral d'Appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'Article 10.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue aux articles [L. 141-4](#) et [R. 141-5 et suivants](#) du code du sport.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'Article 27.

TITRE II - SANCTIONS

Article 22. Dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 23 et 24 du présent règlement, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'Article 27.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

Article 23. Sanctions applicables aux personnes morales (ancien article 34)

Les sanctions applicables aux personnes morales sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension de terrain ou de salle ;

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENT DISCIPLINAIRE

9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération ;
12. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe de s'affilier à la Fédération ;
13. Une radiation.

Article 24. Sanctions applicables aux personnes physiques

Les sanctions applicables aux personnes physiques sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende qui ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
5. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
6. Une interdiction d'exercice de fonction ;
7. Une suspension de la licence : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa licence, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives de la Fédération et à leurs activités ;
8. Un retrait provisoire de la licence ;
9. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la Fédération ;
10. Une radiation ;
11. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
12. L'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Tout club faisant appel à un de ses membres suspendu, radié ou sous le coup d'une interdiction ou d'un retrait de licence pourra faire l'objet d'une sanction de la Commission Fédérale de Discipline.

Article 25. Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu l'exclusion. Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu. L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Article 26. Prise d'effet (ancien article 35)

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Lorsqu'une personne fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Article 27. Notification et publication de la décision (ancien article 32)

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENT DISCIPLINAIRE

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 28. Sursis (*ancien article 37*)

Les sanctions prévues aux Article 23 et Article 24, autres que l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier, et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un à cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'Article 22. La durée du sursis sera décidée par l'organe disciplinaire compétent lors du prononcé de la sanction.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai pourra emporter révocation de tout ou partie du sursis, sur décision de la Commission Fédérale de Discipline.



BAREME DISCIPLINAIRE

*(Annexe au règlement disciplinaire fédéral adopté
par l'Assemblée Générale de la FFBS du 20 juin 2020)*

Dispositions préliminaires

Le présent barème énonce, à titre indicatif uniquement, les sanctions disciplinaires qui peuvent être encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit, sans toutefois être exhaustif.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du code du sport.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre la mise en jeu et la fin du match prononcée par l'arbitre, elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également. Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Autorités fédérales

Sont considérées comme autorités fédérales dans le cadre du présent barème disciplinaire :

- les membres du Comité Directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la Fédération,
- dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :
 - o les membres des Comités Directeurs des Comités Départementaux et Ligues Régionales,
 - o les membres des instances dirigeantes des Organismes Nationaux,
 - o les membres des Commissions Fédérales, Nationales, Régionales et Départementales,
 - o les membres de la Direction Technique Nationale,
 - o les salariés de la Fédération,
- lorsqu'ils sont en fonction sur le terrain :
 - o les Commissaires Techniques,
 - o les Délégués fédéraux,

Fédération Française de Baseball et Softball
BAREME DISCIPLINAIRE

- les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code du sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Avertissement

Prononcé obligatoirement par l'arbitre en présence du manager ou du capitaine (temps mort avec convocation des parties concernées), celui-ci sera notifié par l'arbitre en chef sur le rapport de match, joint à la feuille de match.

Le cumul de trois avertissements, par un même joueur, au cours d'une même saison sportive, pourra entraîner, pour celui-ci, une convocation devant la Commission Fédérale de Discipline.

Le cumul de trois avertissements adressés aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Exclusion

Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu la suspension.

Dans le cadre du présent article, la notion de journée doit être entendu comme journée de compétition dans le cadre d'un championnat comportant plusieurs journées, peu importe la durée effective de cette journée (un jour ou plusieurs jours).

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Le cumul de trois expulsions adressées aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique

<i>Faits reprochés</i>	Provocations verbales	Gestes déplacés	Tentative d'agression physique	Agression physique
<i>Entre licenciés ou tierces personnes</i>	16 rencontres maximum	16 rencontres maximum	16 rencontres minimum	24 rencontres minimum
<i>A l'encontre d'une autorité fédérale ou à caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe)</i>	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction